

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 53^e SÉANCE

Séance du Vendredi 15 Novembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 7277).
Permissions agricoles (question de M. Waldeck Rochet):
MM. Messmer, ministre des armées; Waldeck Rochet.
Situation des sous-officiers (question de M. Bignon): MM. le
ministre des armées, Bignon.
Incidences des périodes militaires sur certains budgets fami-
liaux (question de M. Boscary-Monsservin): MM. le ministre des
armées, Boscary-Monsservin.
Périodes militaires des exploitants agricoles (question de
M. Boscary-Monsservin): MM. le ministre des armées, Boscary-
Monsservin.
Evacuation de certaines bases de l'O. T. A. N. (question de
M. Picquot): MM. le ministre des armées, Picquot.
2. — Questions orales avec débat (p. 7285).
Durée du service militaire (questions de MM. Bayou, Manceau,
Gilbert Faure): MM. Bayou, Manceau, Gilbert Faure, Messmer,
ministre des armées, de Chambrun, de Montesquiou.
3. — Ordre du jour (p. 7291).

PRESIDENCE DE M. HENRI KARCHER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales
sans débat.

PERMISSIONS AGRICOLES

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre
des armées que des instructions précises ont été adressées par le
Gouvernement aux autorités militaires sur l'octroi de permissions
agricoles d'une durée de dix jours pour les travaux de printemps
à la suite d'un hiver particulièrement rigoureux. En outre, un
décret en cours de signature doit modifier la loi du 22 juillet 1948
en autorisant le ministre des armées à accorder des permissions
« en dehors des périodes prévues par la législation en vigueur
chaque fois que les besoins de l'agriculture les rendront néces-
saires ». Ces instructions et le décret prévoient également que les
permissions dont il s'agit viendront en déduction des droits
normaux des recrues. De ce fait, les permissions agricoles accor-
dées pour les récoltes se verront écourtées, alors que les travaux
d'été et d'automne seront aussi importants que les années précé-
dentes. Puisque le nombre d'appelés va aller en augmentant
chaque année et que la situation des effectifs de l'armée le
permet, il lui demande quelles mesures il compte prendre:
1^o pour que les permissions accordées cette année au printemps,
en raison des longues gelées, aux fils d'agriculteurs et aux
ouvriers agricoles, et celles qui seront accordées dans le cadre
du décret susvisé ne soient pas déduites des droits normaux
accordés par la loi du 22 juillet 1948, qui sont actuellement de
vingt jours; 2^o pour que les droits normaux soient portés à

trente jours et que les Intéressés puissent en bénéficier dès cette année, soit en été, soit en automne, pour les récoltes ; 3° pour que les soldats servant en Afrique du Nord et les engagés par devancement d'appel puissent bénéficier des permissions agricoles ; 4° pour que les permissions agricoles soient accordées en temps utile, l'autorisation étant donnée au demandeur de produire les pièces exigées seulement après sa permission si elles ne sont pas parvenues en sa possession avant.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je commencerai par rappeler les textes qui sont intervenus en matière de permissions agricoles au cours de l'année 1963.

D'abord, le décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963, auquel vous faites référence, monsieur Waldeck Rochet, permet maintenant au ministre des armées de décider que la permission agricole peut être accordée à des époques autres que celles des travaux agricoles d'été et d'automne, lorsque les besoins de l'agriculture le justifient. Ce texte a permis aux militaires agriculteurs de participer, dès le début du printemps, aux travaux que le froid et le gel de l'hiver exceptionnellement rigoureux que nous avons connu avaient imposés à l'agriculture.

Ensuite, le décret n° 63-742 du 20 juillet 1963 a étendu aux militaires servant en Algérie le bénéfice des permissions agricoles, droit qui leur était refusé jusqu'à cette date en application de la loi du 22 juillet 1948. Ce texte autorise, en outre, les militaires intéressés à cumuler la permission normale avec la permission agricole exceptionnelle. Il convenait, en effet, de ne pas perdre de vue la réglementation propre à l'Algérie, en vertu de laquelle il ne peut être délivré qu'un seul passage gratuit pour la métropole au cours du séjour.

Enfin, par décision du 10 septembre 1963 et en raison des circonstances climatiques défavorables, j'ai accordé aux militaires du contingent une permission agricole supplémentaire et exceptionnelle dans les conditions suivantes :

Premièrement, ont pu en bénéficier tous ceux qui y avaient droit, y compris ceux qui avaient déjà pris la permission agricole de quinze jours prévue par la réglementation en vigueur ;

Deuxièmement, cette permission supplémentaire a pu être accordée jusqu'au 1^{er} novembre 1963. Sa durée a été fixée à huit jours, délais de route non compris ;

Troisièmement, les militaires agriculteurs qui ont demandé à bénéficier soit de la permission de quinze jours, s'ils ne l'avaient pas encore prise, soit de la permission supplémentaire de huit jours dont je viens de parler, ont obtenu ces permissions sans considération des nécessités du service, celles-ci étant provisoirement primées par celles de l'agriculture ;

Quatrièmement, les mesures relatives à la permission supplémentaire de huit jours n'ont pas été appliquées aux militaires en service en Afrique du Nord pour le motif du transport Algérie-métropole, l'incidence financière d'un deuxième passage gratuit ne pouvant pas être supportée par le budget.

Ainsi, je crois pouvoir affirmer que les décisions prises en faveur des militaires agriculteurs apportent une solution favorable aux préoccupations exprimées sur ce sujet en cours d'année par de très nombreux parlementaires et, notamment, par de très nombreux membres de cette Assemblée.

Il n'est pas douteux que l'ensemble de ces mesures a constitué une lourde charge pour les unités.

Enfin, pour répondre à un point précis de la question posée par M. Waldeck Rochet, je dirai qu'il me paraît nécessaire que les militaires agriculteurs produisent certaines pièces justificatives à l'appui de leur demande de permission agricole. Dispenser les demandeurs de cette formalité avant l'octroi de la permission risquerait de conduire à certains abus préjudiciables aux intérêts de tous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, par ma question du 14 mai dernier, je demandais à M. le ministre des armées que la durée des permissions agricoles, fixée à 20 jours par la loi du 22 juillet 1948, soit portée

à 30 jours et cela dès cette année, en raison des intempéries et des calamités exceptionnelles qui ont frappé nos agriculteurs.

De même, il était demandé que ces permissions agricoles soient accordées en temps utile et étendues aux jeunes agriculteurs et ouvriers agricoles servant en Afrique du Nord et qui en étaient injustement exclus jusqu'alors.

Sur ce dernier point, comme vient de le rappeler M. le ministre des armées, le décret du 20 juillet, abrogeant l'article 7 de la loi du 22 juillet 1948, permet désormais aux soldats servant en Afrique du Nord de bénéficier enfin de ces permissions agricoles.

J'enregistre donc avec satisfaction cette mesure que nous réclamions depuis longtemps.

Mais nous n'en sommes pas moins avisés qu'un certain nombre de jeunes paysans, affectés notamment en Algérie, éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir ces permissions agricoles dans des conditions satisfaisantes. Bien souvent, ces permissions ne leur sont attribuées qu'avec des retards préjudiciables pour la réalisation des travaux.

Quant à notre proposition de porter à 30 jours la durée de ces permissions agricoles, nous estimons qu'elle est réalisable dans la conjoncture présente. Chacun sait que nos exploitations familiales se trouvent le plus souvent dans l'impossibilité de remplacer le fils, absent par suite de son incorporation, par une main-d'œuvre salariée.

Il en résulte fréquemment, notamment quand il s'agit de paysans âgés, une dégradation dans la mise en valeur du patrimoine familial et une réduction notable de revenus déjà trop modestes pour pourvoir à des charges sans cesse croissantes telles que cotisations, charges fiscales, ainsi qu'à des frais d'exploitation toujours plus coûteux.

A cela s'ajoutent, pour cette année, des difficultés supplémentaires engendrées par toute une série de calamités, depuis les longues gelées de ce printemps jusqu'aux multiples orages de grêle et aux pluies catastrophiques de cet été.

Sans doute, comme vient de le rappeler M. le ministre des armées, une permission agricole exceptionnelle de huit jours a-t-elle été attribuée pour cet automne en raison de cet état de choses ; mais il a également précisé que cette permission supplémentaire n'était plus accordée depuis le 1^{er} novembre alors que d'importants travaux sont encore en cours du fait d'un automne exceptionnellement tardif.

Cette permission supplémentaire n'a été accordée qu'avec beaucoup de réticence par certains chefs de corps. Dans certains cas, des familles d'agriculteurs ont signalé que les demandes de leurs fils avaient même été refusées.

Aussi, pour toutes ces raisons, conviendrait-il de porter à trente jours la durée des permissions agricoles et d'en améliorer le régime en les attribuant sans restriction et sans retard aux jeunes agriculteurs qui en formulent la demande.

Par la même occasion, je voudrais signaler à M. le ministre des armées combien l'aide sociale aux familles dont le soutien est sous les drapeaux, couramment appelée « allocation militaire », est devenue notoirement insuffisante, notamment pour les familles paysannes de condition modeste.

C'est ainsi que, dans les localités rurales, l'allocation militaire n'est toujours que de 3.050 anciens francs par mois pour les parents ou la conjointe de l'appelé, soit 100 anciens francs par jour. Encore convient-il d'ajouter que, dans la très grande majorité des cas, les exploitants familiaux ayant un fils sous les drapeaux se voient refuser l'attribution de cette modeste allocation sous le prétexte qu'ils font valoir quelques hectares de terre ou qu'ils possèdent quelques vaches.

Aussi importerait-il, sans plus tarder, de porter à 10.500 anciens francs par mois, soit 350 anciens francs par jour, le montant de ces modestes allocations militaires. Et nous demandons qu'elles soient accordées sans aucune discrimination à toutes les familles paysannes n'employant pas de main-d'œuvre salariée.

Enfin, ne serait-il pas équitable et urgent de relever également le taux dérisoire du prêt au soldat qui, depuis près de douze ans, est toujours fixé immuablement à 30 francs anciens par jour ? Au moment où le Gouvernement a décidé de quintupler les primes et suppléments de primes d'engagement et de renoncement pour tous les militaires de l'armée de terre, le relèvement à 100 anciens francs par jour du prêt au soldat du contingent s'inscrirait, selon nous, comme la moindre des mesures d'élémentaire justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

SITUATION DES SOUS-OFFICIERS

M. le président. M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le malaise qui existe dans corps des sous-officiers depuis quinze ans s'aggrave de plus en plus. Il est dû à plusieurs causes : le déclassement indiciaire qui leur est imposé, l'institution du système injuste des échelles de solde qui, non seulement a supprimé toute hiérarchie et toute notion de responsabilité chez les sous-officiers, mais encore a supprimé l'esprit de camaraderie qui existait avant 1948 dans les divers unités ou services ; la défectuosité et la diversité des règles d'avancement dans les différentes armes ; le manque de logements entraînant très souvent la séparation des foyers. Toutes ces causes font que le recrutement de sous-officiers devient impossible, précisément au moment où le Gouvernement envisage de diminuer la durée du service militaire, ce qui empêchera d'utiliser pour l'instruction les sous-officiers du contingent et alors que plus que jamais l'armée moderne devra comprendre un plus grand nombre de techniciens éprouvés. S'il n'ignore nullement les grands efforts faits par le ministre actuel des armées pour améliorer la condition des cadres de l'armée, il lui signale que les décrets du 6 septembre 1961 et du 7 juillet 1962 n'ont pas revalorisé la condition des sous-officiers qui ont toujours un retard de plus de 100 points indiciaires bruts, selon leur échelle, avec les fonctionnaires avec lesquels ils avaient la parité avant le 1^{er} janvier 1948. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement pour que, d'une part, le corps des sous-officiers soit rétabli dans sa situation sociale antérieure ; pour que, d'autre part, le statut des sous-officiers soit vraiment appliqué d'une façon normale, que des logements soient mis à leur disposition et qu'enfin la carrière du sous-officier devienne telle que les jeunes techniciens de nos écoles militaires soient assurés désormais de terminer leur carrière dans un rang et un grade honorables.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Dans sa question, M. Bignon expose les causes du malaise qui existe dans le corps de sous-officiers.

Ce problème très important que nous avons abordé la semaine dernière, lors des débats budgétaires, peut être examiné dans le cadre de quatre grandes rubriques : la rémunération, l'application du statut, le logement et, enfin, le déroulement de la carrière.

J'examinerai d'abord la rémunération.

Les différentes mesures adoptées, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 1961, en vue de revaloriser la situation des personnels militaires, et notamment des sous-officiers, tendaient à rétablir, au moins partiellement en matière indiciaire, au sein de la fonction publique, les parités réalisées en 1948 entre fonctionnaires civils et personnels militaires, parités qui avaient été rompues progressivement au détriment des militaires.

Les textes intervenus au cours des deux dernières années en faveur des fonctionnaires civils et qui intéressent pratiquement l'ensemble des différentes catégories de la fonction publique ont à nouveau rompu cet équilibre, j'en conviens.

Les fonctionnaires civils des catégories C et D, qui peuvent, dans une certaine mesure, servir d'éléments de comparaison pour les sous-officiers, ont bénéficié en 1962 de relèvements indiciaires qui se sont traduits par une amélioration en fin de carrière allant de zéro à quarante-cinq points en indices nets, en échelle normale, et de quinze à soixante points en indices nets, grâce à la possibilité d'accès, sans changement de corps ou de cadre, à l'échelle supérieure.

Les mesures prises depuis 1962 en faveur des sous-officiers, c'est-à-dire l'aménagement de la pyramide des grades des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers-mariniers, l'augmentation du nombre des sous-officiers de l'armée de terre susceptibles d'être admis dans les échelles de soldes supérieures, c'est-à-dire les échelles n^{os} 3 et 4, n'ont pas entraîné une amélioration de solde pour l'ensemble de ces personnels qui peuvent donc soutenir qu'ils ont effectivement subi un déclassement indiciaire par rapport aux fonctionnaires civils de catégories comparables.

Le rétablissement du corps des sous-officiers dans sa situation sociale antérieure, demandé par M. Bignon, implique donc sur le plan indiciaire un nouvel examen d'ensemble du classement indiciaire de tous les personnels militaires. Je ne cache pas à M. Bignon que, compte tenu des exigences du ministère des finances dans ce domaine, un tel examen sera nécessairement long et délicat.

Toujours sur le chapitre des soldes, je relève l'affirmation de M. Bignon selon laquelle le système des échelles de soldes est injuste, qu'il est contraire à la hiérarchie et qu'il supprime toute notion de responsabilité et tout esprit de camaraderie dans le corps des sous-officiers.

A ce propos, je rappellerai que la répartition des militaires non officiers en quatre échelles de solde a été prescrite en 1948 par le décret du 10 juillet de cette année qui fixait le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette répartition a été modifiée à plusieurs reprises en 1954, en 1958, en 1962 et en 1963 dans le sens d'une augmentation du pourcentage des sous-officiers admis dans les échelles supérieures n^{os} 3 et 4. Il est actuellement exigé, pour l'armée de terre par exemple, lors de la promotion aux différents grades, la possession de titres de qualification de difficulté croissante : certificat d'aptitude n^o 2 pour le grade de sergent ; certificat interarmes pour le grade de sergent-chef ; brevet élémentaire d'arme ou de spécialité pour le grade d'adjudant ; brevet supérieur d'arme ou de spécialité pour le grade d'adjudant-chef, mesure qui sera appliquée progressivement à partir de 1964.

Ce système a l'avantage d'entretenir un souci permanent de perfectionnement et de saine émulation. Il permet d'assurer aux différents niveaux de la carrière des sous-officiers des filtres de qualification qui ont l'avantage d'être parfaitement objectifs. Toutefois — et j'appelle sur ce point l'attention de M. Bignon — aujourd'hui aucun sous-officier, français de souche, n'est classé en échelle de solde n^o 1.

C'est par conséquent une échelle de solde qui, en ce qui concerne nos compatriotes, n'a qu'un intérêt purement théorique.

Seuls les sergents qui n'ont pu acquérir les connaissances de base indispensables à l'exercice du commandement d'une unité élémentaire, dans toutes les circonstances de la vie de campagne ou en garnison, restent classés en échelle de solde n^o 2 et il n'y en a pas beaucoup, je l'indique tout de suite.

Tous les sous-officiers promus à un grade supérieur à celui de sergent sont classés au minimum en échelle n^o 3 et tous les sous-officiers promus au grade d'adjudant-chef seront progressivement, et à partir de 1964, classés en échelle de solde n^o 4.

Ainsi se trouvent intimement liés l'avancement, les titres de qualification et la rémunération dans le système, qui est considérablement simplifié aujourd'hui, des échelles de solde.

De plus, tout sous-officier qui a acquis des titres de guerre méritoires continue à bénéficier de facilités très larges pour obtenir les titres de qualification lui assurant à la fois l'accès aux échelles de solde et au grade supérieur. Ainsi il apparaît que ce système extrêmement souple et qui incite les sous-officiers à augmenter leur culture générale et technique peut dans l'ensemble donner satisfaction. Il ne semble pas, en conséquence, je le dis nettement, devoir être remis en cause.

Ce système paraîtra d'ailleurs d'autant plus acceptable que les volumes de crédits attribués chaque année par la loi de finances seront plus importants pour assurer l'intégration immédiate dans les échelles supérieures de solde, notamment l'échelle n^o 4, d'un pourcentage croissant de sous-officiers.

Cette amélioration progressive doit marcher de pair avec l'évolution constante du niveau d'instruction générale et professionnelle à l'échelon national ; il est légitime d'y associer étroitement le corps des sous-officiers.

J'aborde maintenant les problèmes qui touchent à l'application du statut des sous-officiers de carrière, second point de mon exposé.

La loi du 30 mars 1928 a prévu que les sous-officiers qui n'ont pas demandé leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière et ceux dont la demande a été rejetée sont rendus à la vie civile après l'expiration du contrat qui les liait au service, à moins qu'ils ne soient admis à servir en surnombre pendant deux années supplémentaires jusqu'à huit ans de service.

L'acte dit loi du 18 mars 1941 a abrogé le statut des sous-officiers de carrière et l'acte dit loi du 19 mars de la même année a spécifié que ces derniers serviraient désormais comme les autres sous-officiers sous le régime normal des rengagements. La loi du 26 septembre 1948 a rétabli le statut.

En outre, elle a laissé aux sous-officiers qui ne désiraient pas être admis dans le corps des sous-officiers de carrière ou dont l'admission ne serait pas prononcée, la possibilité de continuer à servir par rengagements successifs jusqu'à la limite d'âge sous réserve, bien entendu, que ces rengagements soient acceptés.

C'est contre cette faculté que s'élève l'honorable M. Bignon qui ne voudrait, si j'ai bien compris, voir dans l'armée aucun sous-officier ayant au moins six ans de service servir autrement qu'en qualité de sous-officier de carrière.

Cette proposition appelle les remarques suivantes :

Premièrement, la réglementation actuelle est extrêmement souple. Elle laisse aux sous-officiers le choix entre le statut et le rengagement aussi bien au moment où ils atteignent six ans de service que lorsqu'ils les ont dépassés.

Ainsi, dans l'armée de terre, à la date du 1^{er} mars 1963 — il y a donc un peu plus de sept mois — sur un total de 53.826 sous-officiers de souche européenne ayant plus de six ans de service, 20.208 servaient par la voie du rengagement.

Deuxièmement, les statistiques permettent d'établir que c'est entre 8 et 10 ans de service que les demandes d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière sont les plus nombreuses. Exiger qu'elles soient présentées plus tôt risquerait d'être mal accueilli par les sous-officiers qui trouvent leur avantage à servir comme rengagés.

Une telle mesure pourrait avoir des conséquences fâcheuses, car, parmi les 20.208 sous-officiers visés ci-dessus, il est probable que certains d'entre eux préféreront rentrer chez eux au terme de leur contrat plutôt que de se lier au service pendant plusieurs années à un moment où ils n'ont pas encore décidé s'ils poursuivront ou non une carrière dans l'armée.

De plus, l'évolution prévisible du corps des sous-officiers au cours des prochaines années ne justifie pas une modification de la réglementation actuelle qui aurait pour effet de réduire dangereusement le corps des sous-officiers et de porter un préjudice certain à une fraction non négligeable de ce corps.

Troisièmement, le principe selon lequel les sous-officiers peuvent servir soit au titre du statut, soit comme rengagés, a été respecté par la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non officiers. Celle-ci a en effet prévu que ceux qui servent sous le régime de la loi du 31 mars 1928 et qui sont admis à la limite d'âge supérieure de leur grade sont, sauf déclaration contraire de leur part, admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière. Elle laisse donc aux intéressés la possibilité d'opter pour le rengagement.

Il est enfin certain que dans cette optique le quintuplement des primes d'engagement et de rengagement que vous m'avez accordé par la loi de finances pour 1964 votée ici la semaine dernière, représente un avantage non négligeable.

J'en viens maintenant au troisième chapitre annoncé au début de mon exposé et relatif aux possibilités de logement offertes aux sous-officiers.

La crise actuelle est la conséquence de la situation créée par le retour en France des unités qui servaient en Afrique du Nord.

En effet, en 1961, apparaissaient déjà en province, dans certaines villes, à tout le moins, certaines vacances de logements militaires dues à la politique du logement suivie par le ministère des armées en matière de construction pour ses personnels de 1956 à 1961.

En 1962 et en 1963, il n'y a plus de logements vacants et, pour l'armée de terre qui a été la plus touchée par les conséquences du retour en métropole, la situation est actuellement la suivante en ce qui concerne les sous-officiers : 48 p. 100 de ceux-ci disposent d'un logement militaire, 39 p. 100 sont convenablement logés par leurs propres moyens mais en payant souvent des loyers élevés, enfin 13 p. 100 ne jouissent pas d'un logement normal.

Pour porter remède à cette situation, le ministère des armées a lancé au titre des années 1961 et 1962 la construction de 30.000 logements nouveaux, non seulement pour les sous-officiers mais pour l'ensemble des personnels de carrière, et, au titre des années 1963 et 1964, celle de 24.000 logements supplémentaires.

Ainsi donc, pour les quatre années de 1961 à 1964, nous avons lancé — ou nous allons lancer — un programme de 54.000 logements.

Ce programme est déjà en cours d'exécution et, à ce jour, plus de 22.000 logements ont été réceptionnés par les armées et naturellement occupés tout aussitôt.

La suite de la livraison interviendra progressivement à la fin de cette année et au cours des années prochaines, ce qui devrait réaoudre selon les prévisions actuelles la crise de logement pour les personnels militaires puisque, en face des 54.000 logements dont je viens de parler et qui sont en construction ou en commande, les demandes de logements militaires ne dépassent pas actuellement 60.000.

D'autre part, un programme de construction de 70 hôtels pour sous-officiers célibataires est en cours de réalisation.

Ce programme permettra de loger environ 3.000 sous-officiers célibataires et sera continué dans les années à venir. Les crédits nécessaires à ce programme sont réservés au budget.

Je terminerai en examinant la situation du corps des sous-officiers au regard du recrutement et du déroulement de leur carrière. Deux mesures viennent d'être prises dans l'armée de terre qui est particulièrement atteinte par la crise de recrutement. La première consiste en la création d'une école d'apprentis techniciens de l'armée de terre, à Tulle, qui a ouvert ses portes le 1^{er} octobre 1963. Cette école assure la préparation des élèves à un certain nombre de spécialités, notamment aux spécialités de mécaniciens de l'électronique, de la mécanique et de l'électricité. Les élèves, à l'issue de la durée du service légal, sont immédiatement nommés sous-officiers.

En second lieu, depuis le 1^{er} novembre 1963, depuis quinze jours par conséquent, l'école de Saint-Maixent est devenue l'école nationale des sous-officiers et assure, pour l'ensemble de l'armée de terre, la formation des engagés à long terme les mieux qualifiés, quelle que soit l'arme à laquelle appartiennent les jeunes gens.

Mais c'est principalement en améliorant les perspectives de carrière offertes aux sous-officiers que nous comptons retenir les meilleurs et susciter des vocations militaires. La réforme envisagée consiste à créer, à l'intérieur du corps des officiers, un nouveau cadre dont je vous ai parlé, le cadre des officiers-techniciens dont le recrutement sera intégralement assuré à partir du corps des sous-officiers.

Un projet de loi relatif à la création de ce cadre sera prochainement soumis au Parlement de manière que la réforme puisse, si elle est adoptée, prendre effet dans le courant de l'année 1964. Je peux dès maintenant en souligner les caractéristiques essentielles.

Le corps des officiers techniciens se recrutera exclusivement parmi les sous-officiers et il permettra à un plus grand nombre de sous-officiers qualifiés d'accéder à l'épaulette, possibilité que la législation actuelle ne leur ouvre qu'avec parcimonie. A partir de ce cadre, des voies seront ouvertes qui permettront aux meilleurs de ces sous-officiers techniciens d'accéder aux grades d'officier supérieur, à partir du grade de capitaine, puisque le corps d'officiers-techniciens ne comportera que les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine. Les droits, prérogatives et insignes de grade seront identiques à ceux des autres officiers, mais le cadre des officiers-techniciens aura des règles d'avancement, des limites d'âge et un système de rémunération qui lui seront propres.

En définitive, ce projet constituera une étape importante dans la voie de la promotion sociale et militaire des sous-officiers. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Monsieur le ministre, par la question que je vous ai posée, j'ai voulu attirer à nouveau votre attention sur le malaise qui mine le corps des sous-officiers et prive notre armée des techniciens dont elle a le plus grand besoin.

Au cours du récent débat sur le budget des armées, tous les rapporteurs ont souligné ce malaise et ont exprimé leurs inquiétudes.

A cette situation dramatique, il faut des remèdes. Dans ma question orale, je vous en ai indiqué quelques-uns.

Je vous ai demandé, notamment, d'envisager la suppression des échelles de solde, l'application loyale du statut des sous-officiers de carrière, la revalorisation de la condition militaire par le retour aux anciennes parités ; j'ai également posé le problème du logement.

Vous m'avez répondu sur les quatre points suivants : rémunération, application du statut, logement et déroulement de la carrière des sous-officiers.

Au sujet des rémunérations, vous avez, si j'ose m'exprimer ainsi, apporté de l'eau à mon moulin ; vous avez reconnu la justesse de mes observations, à savoir que les parités de 1948 avaient été rompues et qu'à l'heure actuelle, compte tenu des 250 décrets qui ont intéressé les fonctionnaires civils, les sous-officiers sont très éloignés de ces derniers.

Or c'est là le problème essentiel.

Tant que vous n'aurez pas donné à vos sous-officiers une situation matérielle et, par conséquent, morale — le moral est, en effet, pour une part certaine la conséquence de la situation matérielle — conforme au rôle qu'ils jouent dans la nation,

vous n'aurez pas de sous-officiers et le malaise que nous avons signalé et que vous connaissez parfaitement s'accroîtra encore.

Au cours des débats budgétaires, je vous avais suggéré la création d'une commission consultative qui serait composée de vos fonctionnaires, des représentants du ministère des finances et des représentants des associations d'anciens sous-officiers.

Je voudrais que vous acceptiez ma suggestion, que cette commission examine la question des parités et fournisse, d'abord au Gouvernement, puis à l'Assemblée nationale, des conclusions susceptibles d'assurer un véritable reclassement des sous-officiers.

Je sais bien que le ministre des finances manifesterait une grande réticence. Vous nous l'avez d'ailleurs déclaré dans votre réponse. Mais je pense que la commission de la défense nationale — et je parle ici en son nom — devra mener sur ce point un combat semblable à celui qu'elle a livré en 1961, car il n'est pas tolérable que cette situation se perpétue et que les sous-officiers demeurent les parents pauvres de la nation française.

Je souhaite donc voir créer rapidement cette commission, car le problème est aigu et exige des solutions immédiates si l'on veut que l'armée française demeure équilibrée et qu'elle soit dotée d'un corps de sous-officiers cohérent et suffisamment nombreux. Il vous faut donc, monsieur le ministre, dans une première étape, accepter le principe de la constitution de cette commission consultative chargée d'étudier le problème en collaboration avec vos services.

Pour ce qui concerne le maintien des échelles de soldes, je ne suis pas du tout d'accord avec vous, monsieur le ministre, et je le regrette étant donnée l'amitié que je vous porte.

Le décret du 10 juillet 1948 qui a fixé les échelles de soldes a créé une injustice considérable dans l'armée en instaurant une disparité entre les divers traitements et soldes.

Monsieur le ministre, vous ne ferez jamais admettre par un militaire, comme par tous les anciens militaires qui siègent dans cette Assemblée, que la solde d'un sergent puisse être supérieure à celle d'un adjudant. L'adjudant commande le sergent. Il assume des responsabilités que n'a pas le second, et cette responsabilité implique fatalement une solde supérieure à celle du subordonné. Quels que soient les arguments que vous avanciez sur ce point, jamais vous ne pourrez faire admettre le contraire à des gens raisonnables et soucieux de la hiérarchie.

En ce qui concerne les brevets exigés pour l'obtention des échelles, je vous indique qu'ils faussent également la justice. En effet, les militaires ayant pris leur retraite avec le nombre maximum d'annuités et le taux de pension le plus élevé, mais n'ayant jamais passé de brevets pendant qu'ils étaient en activité puisque ces brevets n'existaient pas, ont aujourd'hui une retraite inférieure au maximum. Cela, vous ne le ferez jamais admettre non plus à ces braves gens qui ont été de bons serviteurs du pays.

Pour ce qui concerne le statut des sous-officiers de carrière, je ne suis pas non plus d'accord avec vous. Je sais bien que les sous-officiers peuvent, au bout de six ans de services, solliciter leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière ou en cas de refus demander un rengagement. Mais, justement, ce système-là fausse le principe même du statut des sous-officiers de carrière qui avait établi en dogme qu'à partir d'un certain nombre d'années de services, le sous-officier aurait une situation stable et non pas une situation précaire.

Monsieur le ministre, j'ai suivi avec beaucoup d'attention vos observations, qui sont toujours présentées dans une forme excellente. En fait, permettez-moi de vous dire qu'avec le système actuel, les conseils de régiment de la base ont tendance à ajourner les demandes des sous-officiers, sous prétexte que la loi, ou plus exactement les usages, leur donnent la possibilité de rengager. On ne leur accorde pas le statut de sous-officier de carrière, on se montre pointilleux à leur égard en songeant qu'après tout ils pourront rengager pendant un certain nombre d'années encore. On voit ainsi des sous-officiers qui, jusqu'à l'expiration du délai requis pour l'obtention de la retraite proportionnelle, n'ont jamais été sous-officiers de carrière.

Or, cela est absolument contraire à l'esprit du statut voté par le Parlement. Je comprends, en effet, qu'un certain nombre de sous-officiers puissent préférer cette solution. Mais en fait, pour que vous ayez un cadre solide de sous-officiers, il faut qu'au bout de six ans vous puissiez connaître et choisir ceux qui sont dignes de rester dans l'armée comme sous-officiers de carrière.

Or, encore une fois, il arrive qu'on n'accepte pas dans le corps des sous-officiers de carrière des sous-officiers qui sont, sinon excellents, du moins valables, sous prétexte qu'ils peuvent rengager. Cette situation bâtarde fausse le système du statut. Il

est inadmissible que les sous-officiers soient les seuls à ne jamais avoir la certitude de leur situation du lendemain, puisqu'ils risquent, après huit ans de services ou davantage, de se voir refuser le renouvellement de leur contrat et d'être ainsi jetés dans la vie civile sans droit à pension ni indemnité et obligés de se recaser.

Cette situation est un grave sujet d'inquiétude, surtout pour ceux de ces sous-officiers qui sont mariés et pères de famille. Parmi tous les fonctionnaires, ils sont les seuls à se trouver dans une telle situation.

Le statut des sous-officiers de carrière a été voté pour empêcher de telles possibilités et stabiliser leur situation.

Je vous demande, monsieur le ministre, de revenir sur vos intentions et d'examiner à nouveau cet important problème.

Quant aux possibilités de logement dont vous nous avez parlé, j'avoue que j'ai accueilli avec beaucoup de satisfaction les chiffres que vous avez donnés : 54.000 logements terminés, en cours d'exécution ou commandés, permettraient en effet de résoudre la crise du logement des sous-officiers dans les prochaines années. Je vous remercie d'avoir trouvé une solution favorable, capable d'apaiser les inquiétudes des familles de ces militaires.

Pour ce qui est du recrutement et de la carrière des sous-officiers, je suis très satisfait d'apprendre que l'école des apprentis techniciens de l'armée de terre à Tulle formera des mécaniciens, électroniciens et autres spécialistes de notre armée de terre.

Je suis également ravi que vous m'ayez confirmé que l'école de Saint-Maixent soit devenue l'école nationale des sous-officiers.

Je vous ai déjà dit, au cours de la discussion budgétaire, combien la commission de la défense nationale était favorable à la formation d'un corps d'officiers-techniciens. Vous pouvez être assuré de notre appui total lorsque le projet concernant ces futurs officiers sera soumis au Parlement.

Je souhaite que cette réforme puisse prendre effet au cours de l'année 1964. Mais je vous ai déjà dit, au cours des débats budgétaires, que cette solution ne résoudra pas le problème du recrutement des sous-officiers, parce que la réforme ne s'appliquera qu'à l'armée de terre et que l'exode des sous-officiers existe surtout pour les techniciens de l'armée de l'air et un peu pour ceux de la marine.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, dans un avenir prochain, lorsque le corps des officiers-techniciens de l'armée de terre sera mis en place, la création d'un corps de techniciens de l'armée de l'air ? Pensez-vous faciliter aux officiers-marins l'accès au corps des officiers des équipages de la flotte ?

Evidemment, tous les sous-officiers ne deviendront pas officiers-techniciens. Il faudra encore penser aux sous-officiers qui, pour les deux tiers, resteront sous-officiers. Alors se posera la question, que vous avez évoquée dans la première partie de vos explications, du système de la parité des soldes et traitements avec ceux de la fonction publique, parité qui a été rompue systématiquement depuis 1948. (Applaudissements.)

INCIDENCES DES PÉRIODES MILITAIRES SUR CERTAINS BUDGETS FAMILIAUX

M. le président. M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des armées que l'obligation d'effectuer les périodes militaires entraîne de très graves répercussions sur le budget familial des artisans, ouvriers et employés, et plus spécialement de ceux travaillant dans le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que, dans un souci de justice et d'équité, soit accordée une contrepartie du salaire perdu par les réservistes.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Pour situer le problème qui est évoqué dans la question de M. Boscary-Monsservin, il convient en premier lieu de rappeler les mesures réglementaires qui, en matière de soldes, sont appliquées actuellement aux militaires réservistes rappelés pour des périodes d'instruction.

Les personnels de la disponibilité et des réserves convoqués en temps de paix pour des périodes d'exercice ont les mêmes droits à soldes et indemnités que les militaires d'active de même grade, de même ancienneté et de même qualification. Ils reçoivent donc, pendant la durée de leur convocation, soit la solde mensuelle, en ce qui concerne les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs, soit la solde spéciale progressive attribuée aux caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale.

Les militaires chefs de famille ayant des enfants à charge perçoivent en plus de la solde mentionnée ci-dessus et de l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde et

les prestations familiales. Les militaires à solde mensuelle reçoivent en outre l'indemnité pour charges militaires en fonction de leur situation de famille.

Certes, je reconnais que l'ensemble des sommes ainsi perçues peut être, dans de nombreux cas, inférieur au salaire normalement reçu par les intéressés à l'occasion de leurs occupations professionnelles civiles. C'est pourquoi, comme d'ailleurs l'ont déjà fait mes prédécesseurs, je me suis attaché à remédier à cette situation, et notamment à la situation de ceux qui sont les plus défavorisés.

Dès 1956, un projet de décret avait été soumis au ministre des finances dans le but d'attribuer une indemnité permettant d'élever au niveau du salaire interprofessionnel garanti le montant de la rémunération des militaires à solde spéciale progressive convoqués pour une période d'instruction, maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Le ministre des finances avait alors donné son accord à l'octroi d'une indemnité de 200 anciens francs par jour — deux francs nouveaux — aux militaires chefs de famille à solde spéciale progressive ayant plus de six mois de service, en sus des obligations légales, et ayant fait l'objet d'une mesure de rappel ou de maintien sous les drapeaux en Afrique du Nord. Ce fut l'objet du décret n° 56-11 du 9 janvier 1956.

D'autre part, le maintien d'une partie du salaire ou du traitement aux ouvriers et employés du secteur privé effectuant des périodes d'exercice a fait l'objet, en cette même année 1956, d'une intervention du ministre des armées auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce dernier a fait connaître que l'article 31 G du livre I^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1950, énumère les dispositions obligatoires que doivent contenir les conventions collectives et mentionne un certain nombre de dispositions qui peuvent y figurer.

En dehors de ce texte, aucune disposition législative ou réglementaire ne donne pouvoir au Gouvernement pour inciter les parties à introduire une clause dans les conventions collectives concernant la rémunération des ouvriers ou employés rappelés sous les drapeaux.

Toutefois, le ministre du travail a précisé que ses services ne manqueront pas de signaler aux inspecteurs du travail, auxquels la présidence des commissions mixtes est confiée, l'intérêt que présenterait pour les réservistes provenant du secteur privé l'adoption de mesures tendant à leur maintenir pendant leur convocation sous les drapeaux tout ou partie de leur salaire ou traitement.

Ainsi, le problème soulevé par M. Boscary-Monsservin, s'il a pu être résolu dans la majorité des cas, n'en demeure pas moins posé lorsque les entreprises privées se montrent réticentes pour le prendre en considération.

Cette question, qui intéresse l'ensemble des salariés du secteur privé, ne peut être traitée qu'à l'échelon gouvernemental. A cet effet, lorsque les études actuellement menées au sein du ministère des armées auront abouti, je compte présenter aux différents départements ministériels intéressés une série de nouvelles propositions qui devraient répondre pour une large part aux préoccupations exprimées par M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre des armées, la question que je vous ai posée se situe sur le plan de l'équité sociale; vous m'avez répondu sur le plan technique, d'ailleurs avec un souci d'objectivité et de précision que je suis heureux de reconnaître.

Vous avez eu le courage et la loyauté de préciser la situation des militaires appelés à effectuer un certain nombre de périodes et de reconnaître que celle qui leur est faite actuellement est manifestement insuffisante sur le plan des soldes.

Vous avez rappelé les dispositions qui sont intervenues et notamment le décret du 9 janvier 1956 prévoyant le versement d'une indemnité de deux cents anciens francs; reconnaissons ensemble le caractère dérisoire d'une telle somme.

Vous avez également indiqué qu'en accord avec M. le ministre du travail vous aviez recherché les mesures qui pouvaient être prises afin que les employeurs prennent à leur compte une partie des salaires perdus par les salariés du fait de leur appel sous les drapeaux.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut examiner le problème avec une tout autre optique. Pourquoi ?

Lorsque tous les Français sont astreints à une même obligation sans aucune distinction entre eux, on peut, à l'extrême rigueur, envisager de leur imposer certains sacrifices. Mais

actuellement seuls sont appelés sous les drapeaux, pour y effectuer des périodes militaires, des citoyens présentant des caractéristiques déterminées sur le plan militaire.

S'ils sont fonctionnaires, ils continuent à percevoir leur traitement. S'ils sont salariés dans le secteur civil, vous essayez — mais jusqu'à présent vous n'êtes parvenu à aucun résultat concluant — d'obtenir que les employeurs prennent à leur compte le manque à gagner de leurs salariés.

Il reste — et c'est tout de même un troisième secteur extrêmement important — le secteur des travailleurs indépendants, comprenant entre autres les artisans et les agriculteurs. Vous avez été le premier à reconnaître que, dans ce secteur, il n'est strictement rien prévu sur le plan de la rémunération.

A partir du moment où seule une catégorie déterminée de citoyens, choisis pour des raisons impérieuses devant lesquelles je m'incline, doit sacrifier une partie de son temps au profit de l'intérêt national, il importe de trouver une formule qui leur accorde de justes compensations, celles-ci étant à la charge de la masse qui profite du service rendu, c'est-à-dire l'Etat.

C'est un problème politique. Il ne dépend pas seulement de vous, mais de l'ensemble du Gouvernement. Vous avez tout de même la charge de ce secteur et c'est à vous de prendre les initiatives qui s'imposent.

Sur le plan de l'équité et aussi dans l'intérêt supérieur de notre armée, il est indispensable, lorsque ces réservistes quitteront leur foyer, qu'ils reçoivent en contre-partie les moyens de faire vivre leur famille et que des garanties ou assurances leur soient données à cet effet.

De votre exposé il résulte que vous êtes déjà à moitié convaincu de la nécessité de revoir entièrement ce problème de la solde des réservistes. J'espère qu'en accord avec vos collègues du Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre des finances, vous trouverez une solution satisfaisante.

PÉRIODES MILITAIRES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

M. le président. M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des armées que les exploitants agricoles ont été cette année convoqués en très grand nombre pour effectuer des périodes militaires pendant les mois de juin et juillet sans qu'aucune dérogation puisse être accordée. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible pour les convocations de réservistes de tenir compte des époques les moins gênantes sur le plan professionnel après, au besoin, consultation des intéressés; 2° dans le cas où l'administration militaire invoquerait la nécessité de périodes verticales, s'il n'y a pas la possibilité, alors que sont modifiées profondément toutes les structures militaires, de trouver un moyen permettant de satisfaire à la fois les nécessités militaires et les nécessités professionnelles.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. La nécessité d'harmoniser les obligations militaires avec les besoins de la vie économique est un des soucis du Gouvernement.

La loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, précisait déjà, en son article 49, que les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et notamment des époques des travaux agricoles. Plus tard, la loi du 24 juin 1955, modifiée par un amendement adopté le 12 juillet de la même année, ajoute que les dates de convocation des réservistes sont fixées par les autorités militaires régionales en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire chargés de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels.

D'une façon générale et d'après les statistiques officielles que j'ai recueillies auprès du ministère de l'agriculture, les travaux agricoles sont très répartis entre mars et novembre dans la majeure partie des départements français, ce qui ne nous simplifie pas la tâche.

Il est évidemment difficile, dans ces conditions, de trouver une date de convocation qui puisse satisfaire tous les exploitants, d'autant plus que l'autorité militaire ne dispose elle-même que d'une marge relativement étroite pour fixer les dates de convocation et les dates des exercices. Ces dates restent en effet subordonnées à des impératifs d'ordre militaire, tels que les dates d'incorporation ou de libération des jeunes recrues qui ne sont pas compatibles avec l'appel des réservistes, la disponibilité des camps, ainsi que la décision de procéder à des manœuvres, notamment à des grandes manœuvres qui ne peuvent être réalisées qu'à certaines époques de l'année, généralement à la fin de l'automne pour des raisons de disponibilité des terrains n'appartenant pas à l'armée. Elles

restent subordonnées aussi à des impératifs d'ordre scolaire qui imposent de ne convoquer les personnels de l'enseignement public que pendant la période des vacances, ce qui a pour effet, dans les unités comportant un nombre important de cadres appartenant au corps enseignant — et il y en a beaucoup — d'interdire toute convocation verticale ou partielle à d'autres moments de l'année.

Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager un report systématique des convocations adressées aux exploitants agricoles. Nous nous efforçons d'aviser les intéressés avec un préavis aussi long que possible, généralement, je tiens à le dire, bien supérieur aux deux mois qui constituent le minimum réglementaire.

Compte tenu du faible pourcentage des personnels convoqués par rapport aux personnels qui pourraient l'être, j'attache, je ne le cache pas, une très grande importance à l'élimination des causes de défection qui ne seraient pas justifiées par des nécessités impérieuses, mais qui répondraient au souci de sauvegarder des intérêts privés, certes respectables, mais qui seraient en contradiction avec l'intérêt général.

C'est pourquoi nous n'accordons pas d'exemption, de dispense ou d'ajournement pour les convocations obligatoires, sauf dans les cas de force majeure qui doivent être sérieusement justifiés.

Le caractère d'obligation des périodes dans les réserves d'une part, le souci que nous avons de perturber le moins possible la vie économique du pays d'autre part, ont fait l'objet au début de l'année 1963 d'instructions rappelant les directives données par mes prédécesseurs et que je viens de vous exposer en les précisant sur plusieurs points. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, si je me suis permis de vous interroger, c'est que cette année, dans la région du Sud-Ouest, un très grand nombre d'agriculteurs ont été convoqués pour effectuer des périodes d'instruction. Fréquemment, ces agriculteurs ont invoqué des motifs d'ajournement valables. Des maires, des conseillers généraux, voire des préfets sont intervenus, mais, chaque fois, l'autorité militaire a répondu que, bien que les motifs invoqués fussent vraisemblablement valables, il n'était pas possible d'accorder une dérogation parce que ces réservistes étaient convoqués pour effectuer des périodes dites verticales.

J'admets que vous ayez vos problèmes. J'admets que le corps enseignant — puisque vous nous avez indiqué que c'était pour tenir compte de ses impératifs que les périodes avaient lieu pendant les vacances scolaires — ait ses problèmes. Mais je souhaite ardemment que vous compreniez que les agriculteurs ont aussi leurs problèmes.

Il fut une époque où deux, trois ou quatre hommes travaillaient dans une exploitation, même de moyenne importance. A l'heure actuelle, chacun s'efforce de rechercher le plein emploi et de ce fait nous ne trouvons plus sur les exploitations agricoles que le strict minimum de travailleurs.

Dans un très grand nombre d'exploitations, grâce à un matériel perfectionné, il n'y a même qu'un seul travailleur.

Si vous appelez celui-ci sous les drapeaux exactement à l'époque de la récolte, l'exploitation reste absolument en détresse.

Or n'oubliez pas qu'en agriculture la récolte quelle qu'elle soit doit être effectuée à l'heure propice et qu'elle constitue le seul salaire de l'exploitant.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous et vos services vous étudiez attentivement ce problème. Je l'ai dit, je comprends parfaitement vos propres soucis, mais je rappelle que, pour l'Education nationale, on a tout de même admis la nécessité de ne pas enlever l'enseignant de sa chaire pendant l'année scolaire. Il ne faut pas, pour autant, que les périodes s'effectuent précisément au moment des grands travaux agricoles.

Vous avez indiqué que, des enquêtes auxquelles vous avez fait procéder, il résulte que les travaux agricoles s'étagent sur un certain nombre de mois de l'année. En toute bonne foi, il faut admettre que c'est en juillet et août que ces travaux sont les plus absorbants.

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez l'esprit suffisamment imaginaire pour trouver une formule qui tiendrait compte des préoccupations des uns et des autres.

Les intéressés ne cherchent en aucune manière à se soustraire à leurs obligations militaires. Ils désirent simplement que, d'un commun accord, un moyen terme équitable soit trouvé.

Vous prévoyez vraisemblablement ces périodes militaires longtemps à l'avance, puisque vous vous efforcez, avez-vous dit, de prévenir les réservistes deux mois, deux mois et demi ou trois mois avant la date effective d'incorporation. Ne pourrait-on envisager un système dans lequel ils seraient avisés six mois ou un an à l'avance, de manière qu'ils puissent prendre toutes dispositions utiles? Pourquoi au surplus, lorsque vous vous trouveriez en présence d'un nombre impressionnant de demandes de reports toutes justifiées par des circonstances majeures, n'envisageriez-vous pas de modifier la date précédemment retenue pour une convocation en profondeur?

Telles sont, monsieur le ministre des armées, les observations que je voulais vous présenter. Je suis persuadé que, si vous en avez la ferme volonté et si vous faites un effort d'imagination en ce sens, il vous est possible de trouver une solution convenable.

ÉVACUATION DE CERTAINES BASES DE L'O. T. A. N.

M. le président. M. Picquot expose à M. le ministre des armées que la presse et la R. T. F. se sont fait récemment l'écho de décisions du haut-commandement de l'O. T. A. N. selon lesquelles les bases de Nancy et de Toul seraient prochainement en grande partie évacuées. Il lui demande: 1° dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité; 2° dans le cas où la suppression de ces bases serait décidée, quelles mesures il compte prendre pour le reclassement des 2.300 ouvriers civils français travaillant dans le secteur susindiqué.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Les mesures auxquelles fait allusion M. le député de Meurthe-et-Moselle relatives à la réorganisation du système de communication des forces américaines en France et dont la presse, la radio et la télévision se sont fait l'écho n'ont pas été prises — je tiens à le préciser — par le commandement de l'O. T. A. N., mais sont le fait du commandement américain lui-même.

En effet, celui-ci, dans un souci d'économie, a décidé de modifier sur l'ensemble du territoire européen les conditions de soutien logistique de ses forces placées à la disposition de l'O. T. A. N. Au demeurant, il ne nous appartient pas de juger de l'opportunité de telles décisions, car chaque nation alliée conserve, en vertu même du traité, la responsabilité du soutien logistique de ses forces affectées à l'O. T. A. N.

C'est donc dans ce contexte qu'il faut placer les mesures de réduction de la ligne de communication américaine en France.

La liste des réductions envisagées nous a été communiquée et c'est pourquoi je suis en mesure d'assurer M. Picquot des faits suivants:

Premièrement, le dépôt de Toul dont il me parle ne subira aucune réduction.

Deuxièmement, le dépôt de Nancy restera en activité tout en subissant une réduction de 11 p. 100 de son personnel civil. Ce pourcentage représente, pour Nancy, environ 180 personnes.

La question qui est posée à partir de ce moment est de savoir ce qu'il adviendra de ce personnel. En droit, le personnel civil employé par l'armée américaine dans ses dépôts est un personnel contractuel et, de ce fait, son reclassement n'est pas une obligation pour le ministère des armées. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

J'ajoute immédiatement que la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées s'occupe activement de résoudre les problèmes posés. Elle s'attache actuellement à éviter que ces agents contractuels se trouvent sans ressources, c'est-à-dire sans emploi, à l'expiration du préavis. La mission s'emploie notamment à rechercher localement toutes les possibilités d'embauchage dans le secteur public et dans le secteur privé.

Je sais que, dans certains cas, les rémunérations qui ont été offertes sont inférieures à celles qui étaient précédemment allouées dans les dépôts américains. La raison en est que cette rémunération tenait compte, précisément, de la précarité de l'emploi. Mais ce qui importe est, sans aucun doute, comme l'a souligné M. le député de Meurthe-et-Moselle, de procurer le plus rapidement possible des ressources aux personnels qui ont été licenciés ou qui vont l'être incessamment.

M. le président. La parole est à M. Picquot.

M. André Picquot. Mesdames, messieurs, le 3 octobre dernier, j'ai cru de mon devoir de poser à M. le Premier ministre la question orale qui fait l'objet de cette intervention.

Elle était motivée par la publication de dépêches et d'articles parus dans la grande presse et qui annonçaient comme probables des mesures de réduction d'activité et, même, de fermeture totale de certaines bases alliées stationnées dans l'Est de la France.

Cela avait pour conséquence de sensibiliser profondément l'opinion, celle de la région précitée, mais surtout celle des populations de l'arrondissement de Toul que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée.

En effet, une fraction importante de la population active de cet arrondissement est employée au service des bases. La confirmation de ces mesures eût présenté pour ces populations l'aspect d'une véritable catastrophe si l'on considère l'absence totale de solution de remplacement. Aussi l'émotion provoquée par ces informations était-elle amplement justifiée, comme la question posée au Gouvernement, à cette occasion, par le député de Toul.

M. le ministre des armées a bien voulu — et je l'en remercie très vivement — apporter ici au nom du Gouvernement français une information précise et objective sur cette question.

Si, dans l'immédiat, des apaisements ont pu nous être apportés en ce qui concerne la situation actuelle de l'emploi dans les dépôts de Nancy et de Toul, cette mise au point ne comporte aucune assurance quant au maintien de cette situation, même dans un très proche avenir.

A ce jour, les dépôts américains stationnés en Lorraine seraient l'objet d'une réorganisation qui touche un nombre considérable de travailleurs civils.

Nous croyons savoir que les dépôts de Metz-Woippy et Verdun, en particulier, seraient mis en sommeil et devraient licencier la majeure partie de leur personnel français.

Les regroupements éventuels sur Nancy-Toul ne résoudraient pas pour autant les problèmes de main-d'œuvre de cette dernière région.

Mes honorables collègues, M. le docteur Weber, maire de Nancy, M. Mondon, député-maire de Metz, et M. Beauguitte, député de Verdun m'ont demandé de traduire l'inquiétude des populations qu'ils représentent et ils suivent de près l'évolution de cette question.

Aujourd'hui, je crois de mon devoir de parlementaire d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation très précaire de l'infrastructure de l'emploi dans la région du Toulois. La situation réelle est très différente de ce que laissent apparaître les statistiques du ministère du travail.

Cette situation est masquée et déformée par la conjoncture de plusieurs facteurs importants.

C'est, en premier lieu, le fait que parmi les 2.400 employés civils de Nancy-Toul le plus grand nombre, soit aujourd'hui 1.490, sont des habitants de Toul et des communes environnantes. Pour eux l'inquiétude demeure car leur avenir, comme celui de leurs familles, est fonction de décisions imprévisibles, susceptibles de les placer devant le fait accompli. Il en résulte pour les intéressés une état d'insécurité permanente.

C'est, en deuxième lieu, le fait qu'une fraction importante de la population active du Toulois — près de 2.000 personnes — doit rechercher à l'extérieur de l'arrondissement les emplois que l'industrie locale ne peut lui assurer.

Cette situation, caractérisée par la précarité de l'emploi et le manque de débouchés permanents, mérite l'examen attentif des pouvoirs publics et appelle des solutions conformes à l'intérêt de la région comme à celui de la nation.

Il faut tout d'abord rechercher les raisons qui ont provoqué cette situation.

Le pays toulois — l'un des trois évêchés — a tenu, au cours de l'histoire, une place importante dans la vie nationale. Placé sur la voie naturelle des invasions, il a subi au cours des siècles les assauts successifs des armées étrangères.

Toul était, à la veille de la Grande guerre, une des plus importantes places fortes de notre système défensif. Une garnison très importante — 32.000 hommes en 1913 — et une ceinture de fortifications impressionnantes couvraient la ligne des côtes de Toul. Les pentes ensoleillées de ses coteaux étaient couvertes d'un vignoble important et les vins gris de Lorraine étaient déjà l'objet d'un important commerce jusqu'à l'époque de la délimitation champenoise.

L'importance de la garnison assurait au commerce local une certaine prospérité et, surtout, la construction des nombreuses casernes et fortifications épongeait toute la main-d'œuvre disponible des campagnes environnantes.

Ses forts d'arrêt, dont les ouvrages les plus importants furent inaugurés en 1913 par M. le président Poincaré, accompagné du prince de Galles et du Grand duc de Russie, eurent le mérite, en 1914, de contenir sur ce point névralgique l'avance des armées allemandes qui ne purent l'aborder de front.

Mais nous devons constater aujourd'hui que, dès la mise en place de ce dispositif militaire, celui-ci a pesé très lourdement sur l'orientation et sur l'avenir économique de cette région.

Les nombreuses emprises en bâtiments, champs de manœuvres et terrains divers rendaient indisponibles les emplacements qui, en d'autres circonstances, aurait dû recevoir de multiples activités industrielles, tant à Toul que dans les communes environnantes.

La période de l'entre-deux guerres ne fit qu'alourdir encore cette situation. La ligne défensive, déplacée vers l'Est, réduisait les activités militaires, sans, pour autant, que les emprises soient abandonnées. Seul un parc d'artillerie relativement important absorbait une partie de l'excédent de main-d'œuvre. Les cantons ruraux perdaient plus de la moitié de leur population et ces migrations ne pouvaient s'effectuer que vers l'extérieur de cette région si peu industrialisée.

Après la Libération, le Toulois, comme hélas! beaucoup d'autres régions de France, consacra ses efforts à panser les blessures terribles laissées par l'invasion et l'occupation. La ville de Toul devait être presque entièrement reconstruite.

Mais il était, avant tout, nécessaire d'assurer aux populations du travail et des emplois. La reconstruction terminée, ces problèmes se posaient avec acuité aux autorités locales.

C'est à partir de 1950 que se fit jour la possibilité d'une embauche de civils français par l'administration des bases américaines en voie d'établissement. C'était là un dépannage inattendu et qui semblait providentiel. En effet, cette possibilité d'emploi se présentait au moment même où apparaissait la nécessité d'une refonte des structures agricoles et viticoles des communes rurales du Toulois.

La reconversion des anciens vignobles, ruinés ou en friche, des côtes de Toul rendait disponible un grand nombre de travailleurs.

Ces anciens vigneron, propriétaires d'exploitations de très faible importance, se trouvaient dans l'impossibilité de reconstruire des unités économiquement valables.

Ils ont, à ce moment, trouvé dans les emplois civils des dépôts américains le relais nécessaire pour maintenir à leurs familles un niveau de vie décent.

Ces paysans-ouvriers ont amélioré de façon notable leurs conditions d'habitation, mais souvent au prix d'un large endettement. Aujourd'hui, la perte de leur emploi serait une catastrophe pour ces travailleurs et leurs familles.

Toutes sont enracinées solidement à la région naturelle et sont propriétaires avec leur petite maison d'un ou deux hectares de terres. Ces familles apportent leurs soins aux productions spéciales du Toulois : mirabelliers, cultures de cassis, framboises, groseilles à grappe et, sur le haut du coteau, le petit lopin de vigne soigné avec amour.

Le déracinement de ces familles serait difficilement réalisable et tout doit être mis en œuvre pour éviter ce drame social.

Depuis longtemps les autorités touloises ont songé au danger que présentent la précarité actuelle de l'emploi et l'insuffisance notoire de l'équipement industriel de la région.

Les élus locaux et l'administration ont suscité, avec l'aide du syndicat d'économie mixte du bassin lorrain, la création à Toul d'une zone industrielle.

Puisque je parle des élus locaux, on me permettra d'évoquer la mémoire de mon éminent prédécesseur M. François Valentin, qui s'était grandement préoccupé de ces questions.

La situation géographique de Toul, placée sur les grands axes Est-Ouest et Nord-Sud, par la route et le fer et aussi, sans doute, dans un proche avenir, à la jonction de la Moselle canalisée et de la Meuse, offre des possibilités d'implantation pour des activités économiques à caractère permanent.

La vocation de Toul a été, dans le passé, celle d'un bastion de notre défense nationale. Les Toulois sont très fiers de ce passé et restent profondément attachés à leur actuelle garnison. Mais ils ont le droit aujourd'hui de se tourner résolument vers l'avenir, alors que l'expansion démographique de cette région s'impose dans sa réalité. Elle a atteint, pour l'arrondissement, 13,50 p. 100 pour la période 1954 à 1962.

Pour Toul-Ville et les deux cantons qui la cernent, l'accroissement a été de 16,88 p. 100, au cours de la même période.

Dans ce dernier secteur, 2.200 jeunes gens et filles atteignent l'âge de dix-sept ans avant 1970.

Il y a donc urgence à prévoir des emplois, d'une part pour parer à d'éventuels licenciements sur les bases alliées, d'autre part pour absorber la main-d'œuvre en puissance et celle qui ne peut, aujourd'hui, s'employer sur place.

C'est pourquoi, je rejoins mon collègue M. le docteur Martin qui, à cette tribune, dénonçait récemment les graves illusions qu'ont pu avoir l'opinion nationale et les pouvoirs publics quant à la prospérité économique de notre Lorraine et du département de Meurthe-et-Moselle en particulier.

Notre honorable collègue, en soulignant la situation précaire du bassin ferrifère lorrain, suggérait et préconisait l'implantation d'industries de transformation, venant épauler les activités sidérurgiques de Lorraine en créant de nouvelles zones industrielles.

C'est dans cette optique que nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour lui demander de nous aider à résoudre les graves problèmes économiques et sociaux de Meurthe-et-Moselle et, en particulier, ceux de la région du Toulois.

La situation du bassin minier et celle des secteurs sous-équipés du département exigent des mesures d'urgence. Aussi espérons-nous que le Gouvernement, en face de ces graves problèmes, apportera à notre département et à l'arrondissement de Toul en particulier une aide qui pourrait se traduire par le classement de cette région en zone critique n° 1.

Je dis ces choses, conscient d'être l'interprète de populations dont le sens civique et le patriotisme ne sont pas à démontrer et qui ont le désir de servir le pays dans la paix sociale et la justice. (Applaudissements.)

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales avec débat.

DURÉE DU SERVICE MILITAIRE

M. le président. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des armées que l'augmentation sensible du nombre des jeunes, l'évolution de la conjoncture internationale et la fin des hostilités en Algérie sont des facteurs de nature à permettre une réduction du service militaire, et il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de ramener à douze mois, pour tous les jeunes du contingent, la durée des obligations militaires.

M. Manceau expose à M. le ministre des armées que la fin de la guerre d'Algérie, l'évolution démographique et la nécessité de procéder à un désarmement général et contrôlé, postulent et permettent la réduction du service militaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de réduire à douze mois la durée légale du service militaire.

M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de la fin des hostilités en Algérie et de la transformation profonde des armements, il n'envisage pas de réduire la durée du service militaire à un an et s'il n'entend pas employer les soldats ayant accompli leurs classes à des travaux d'utilité publique ou sociale, en leur servant à leur libération en contrepartie un pécule qui les aiderait à reprendre leur place dans la vie civile.

La parole est à M. Raoul Bayou, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 a fixé à dix-huit mois la durée du service militaire et a prévu que cette durée pouvait être réduite.

Des événements, qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, ont obligé les gouvernements successifs à prolonger la durée de cette obligation. Aujourd'hui, les conditions ont heureusement changé et il est nécessaire d'examiner à nouveau ce problème. En effet, la guerre d'Algérie est terminée. Une heureuse détente semble intervenir entre les grandes nations. Dans peu de temps, l'arrivée à l'âge adulte des hommes nés après la Libération va considérablement augmenter les effectifs. Descendu à 257.000

conscrits en 1961, l'effectif des classes atteindra 307.000 hommes en 1964 et 421.000 hommes en 1966 pour se maintenir, par la suite, à un niveau légèrement supérieur.

Aussi est-il logique de penser que le service militaire de dix-huit mois, dont la durée a été d'ailleurs récemment ramenée à seize mois, est déjà du domaine du passé, et qu'il est urgent de le réduire à une durée plus compatible avec les possibilités de l'heure présente.

Comment, dès lors, ne pas se souvenir que le temps de service militaire a été de douze mois avant 1933 ?

C'est là le fondement même de ma question orale déposée sur le bureau de l'Assemblée il y a déjà quelques mois.

Une nation moderne consciente de ses droits et de ses devoirs sait que l'affection qu'elle inspire à ses enfants est un des facteurs de sa sécurité. L'histoire nous apprend aussi que l'armée doit se borner à la défense militaire du pays et que lui sont interdites, sous peine d'aventures fâcheuses, des interventions dans les problèmes économiques et politiques de la collectivité.

Les principes mêmes de la République française, une et indivisible, sociale, fraternelle et égalitaire, veulent que les charges et les responsabilités de la défense nationale incombent à tous les citoyens, ce qui exclut, à nos yeux, la notion même d'armée de métier.

Dans le même ordre d'idées, il serait sans doute intéressant pour le législateur et pour le pouvoir de relire attentivement la déclaration commune de dix-huit mouvements de jeunesse en faveur de la réforme du service militaire, déclaration publiée au mois de juin 1963.

Après tout, le service militaire effectué par des jeunes est aussi une affaire de jeunes.

C'est pourquoi je ne me placerais nullement sur le terrain de la savante stratégie et je laisserai de côté une technicité toujours sujette à discussion, quel que soit d'ailleurs le technicien.

Je veux demeurer sur le plan du bon sens qui me permet d'affirmer qu'un pays est d'autant mieux défendu, le cas échéant, qu'il est aimé de sa population et plus particulièrement de sa jeunesse.

J'ose dire, en me plaçant dans cette optique, qu'il s'agit de se prononcer pour une véritable révolution ou, si le mot vous ennuie, pour une solide réforme du service militaire tel qu'il est conçu de nos jours.

Il convient, en effet, d'obtenir en premier lieu une amélioration tangible des conditions de vie de l'appelé par l'augmentation substantielle du prêt quotidien qui devrait, dans un premier temps, passer de trente centimes à un franc « lourd » ; par la gratuité des transports pour le permissionnaire qui ne devrait plus avoir à payer son voyage pour aller retrouver provisoirement ses vieux parents et, parfois, sa femme et ses enfants ; par l'augmentation du nombre des permissions et l'accroissement de leur durée ; enfin, par l'attribution d'une prime de démobilisation ou d'un pécule qui ne saurait être inférieur à 500 francs et qui permettrait au soldat libéré de se reclasser dans la vie civile, sans être obligé de faire appel pour cela à sa famille appauvrie trop souvent par son absence prolongée.

Il va de soi que cette réforme doit avoir pour corollaire l'augmentation automatique de l'allocation militaire servie aux parents ou à l'épouse, allocation qui devrait atteindre un minimum de 105 francs par mois et être attribuée beaucoup plus rapidement qu'elle l'est actuellement.

Une nation moderne et vraiment civilisée — le mot n'est pas trop fort — devrait aussi respecter dans le soldat l'homme et le citoyen.

Comment doit-elle le faire ?

Par l'adoucissement du système disciplinaire qui interdirait catégoriquement des exactions dont quelques exemples récents ont révélé à la fois l'existence et le caractère odieux ; par le libre accès aux sources d'information et de culture permettant au soldat de se perfectionner et de préparer sa promotion sociale ; par la fin de toute discrimination politique dans l'accès aux grades ; par l'organisation des loisirs dans le cadre des temps libres, en faisant une large part à l'initiative des intéressés eux-mêmes.

La nation s'honorerait aussi en faisant preuve à l'égard de son armée d'une plus grande compréhension. Le soldat citoyen, le soldat ouvrier, le soldat agriculteur ne devraient pas être de simples entités. Il serait normal, par exemple, qu'à la demande des familles ou à l'appel des collectivités locales, les soldats puissent aider aux travaux saisonniers, étant entendu que tout travail mérite salaire. Parmi ces travaux saisonniers qui exigent une main-d'œuvre de pointe, je pense bien sûr aux vendanges,

parce que je suis vigneron. Et, puisque je parle de la vigne, je dirai qu'il serait à la fois juste et utile de donner à nos soldats un litre de vin quotidien (*Applaudissements sur divers bancs*) ...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Raoul Bayou. ... et l'hiver ce vin chaud dont l'idée fut naguère lancée par Edouard Barthe.

Il est certain que ces mesures ne pourraient que remonter, si besoin était, le moral de chacun, sans nuire, bien au contraire, à la santé d'une jeunesse qui demeure le meilleur capital humain.

M. Edmond Bricout. Il faut ajouter que ce vin chaud devrait être sucré ! (*Sourires.*)

M. Raoul Bayou. Ce faisant, monsieur le ministre des armées, vous rendriez également service bien entendu aux vignerons, mais aussi à votre collègue M. le ministre de l'agriculture qui connaît en ce moment quelques difficultés avec les problèmes viticoles.

Enfin, dans la perspective d'un service militaire universel dont la durée devrait progressivement diminuer, il paraît — je l'ai dit au début de mon exposé — dès à présent possible de réduire à douze mois le temps de service.

Il est bien entendu que si vous nous présentiez un projet sérieux, tendant à une réduction plus importante, le parti que je représente à cette tribune serait prêt à l'examiner favorablement. (*Sourires.*)

Je voudrais, en terminant, réfuter au moins une objection. Mon propos est celui d'un civil, bien sûr, mais l'opinion que je viens d'émettre rejoint celle des officiers de réserve républicains qui ont exprimé une opinion analogue lors du XIX^e congrès de Bordeaux. Cette opinion correspond aussi à la pensée de la majorité des jeunes, si j'en crois les résultats d'une enquête menée parmi eux par un grand quotidien du soir et publiée dans son numéro d'aujourd'hui.

Monsieur le ministre, ceux de ma génération, nés avant la guerre de 1914, ont connu deux conflits mondiaux. Ils ont effectué deux ans de service militaire. Certains de mes camarades ont été soldats pendant neuf ans presque sans interruption si l'on tient compte des cinq ans passés dans les camps de prisonniers. Ce n'est pas manquer de civisme, bien au contraire, que de réclamer des améliorations indispensables dans l'accomplissement du devoir de défense nationale.

Je souhaite, pour les jeunes d'aujourd'hui, que vous puissiez répondre favorablement au vœu légitime que j'ai cru devoir exposer aujourd'hui devant vous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau, auteur de la dernière question.

M. Robert Manceau. Le débat qui s'instaure à propos du service militaire s'inscrit comme une suite logique de la discussion qui s'est déroulée ici la semaine dernière sur le budget de la défense nationale.

En effet, selon que l'on est favorable à la force de frappe, c'est-à-dire qu'on se place dans la perspective d'une guerre atomique, ou contre la force de frappe, dans la perspective du désarmement, la question du service militaire se pose différemment.

M. Michel Boscher. C'est la force de frappe seule qui permettra de diminuer la durée du service militaire, vous le savez bien !

M. Robert Manceau. Lors du débat sur les crédits militaires, nous avons combattu la force de frappe atomique et défendu la thèse de l'armée nationale en opposition à l'armée de métier.

Tant qu'on ne sera pas parvenu au désarmement général, nous sommes pour l'organisation de la défense nationale fondée sur le service militaire à court terme et faisant de tous les Français des citoyens vraiment égaux, y compris devant le droit et le devoir d'acquiescer la maîtrise des armes ; pour une armée qui, intimement liée à la nation puisqu'elle fait corps avec elle, est par conséquent l'armée la plus efficace pour la défense nationale car elle a le soutien du peuple ; pour une armée de soldats-citoyens qui n'ont que le désir de contribuer, par le fait même qu'ils assurent la sécurité et l'indépendance du pays, à ce que ce pays pèse d'un poids supplémentaire en faveur de la paix et du désarmement dans le monde, c'est-à-dire, en définitive, de la disparition des armées dans le cadre du désarmement général et contrôlé qui pourrait un jour intervenir pour peu que l'esprit

de négociation et de coexistence pacifique continue à se développer dans le monde et soit imposé en France par l'action unie des forces pacifiques.

Or la réforme du service militaire, dans l'esprit de l'ordonnance du 7 février 1959, qui fait partie intégrante du profond bouleversement de nos institutions militaires tourne le dos à cet objectif et aura des conséquences sensibles sur la vie des Français. En outre, elle provoquera inévitablement la rupture avec le principe républicain de l'égalité devant le service militaire.

La création d'un service de défense à côté du service armé aboutit inévitablement à l'institution d'un service différencié. Ceux qui y seront affectés seront, pendant une grande partie de leur existence, militaires sans l'être. Ils seront fichés comme tels par l'armée et les patrons de leur entreprise. Sous cette forme, le pouvoir et les employeurs espèrent pouvoir les dissocier par des pressions et des contraintes, voire les utiliser contre les travailleurs de leur entreprise en lutte pour leurs revendications.

D'autre part, la création de la défense opérationnelle du territoire, qui n'est que la reproduction revue et corrigée de ce que fut la défense intérieure ou la défense en surface, part de la préoccupation essentielle d'utiliser le cas échéant les soldats du contingent et les réserves à des fins policières.

Si, en effet, dans le cas d'une guerre traditionnelle, la défense opérationnelle du territoire peut être présentée comme devant assurer la protection du territoire et de sa population en cas d'attaque par surprise ou de tentative de subversion par une cinquième colonne, on ne voit pas pourquoi ce n'est pas au peuple et notamment aux ouvriers que serait confiée cette mission.

Mais dans la perspective, qui est la vôtre, d'une guerre atomique, votre conception ne peut se justifier que par des soucis de politique intérieure puisque, dans ce cas, notre pays pourrait être « vitrifié » en quelques minutes sans qu'il y ait de survivants.

Telle qu'elle est organisée jusqu'à ce jour, la défense opérationnelle du territoire repose plutôt sur un appareil spécialisé, isolé de la population et dont la pointe est dirigée contre les travailleurs et leurs aspirations sociales et politiques.

A cela s'ajoute la volonté du pouvoir de s'orienter vers l'armée de métier avec un corps de bataille et des unités d'intervention composées pour l'essentiel de soldats de métier ou d'engagés volontaires.

C'est sans doute dans le dessein de renforcer cette armée que le Gouvernement a prévu dans son budget de la défense nationale d'augmenter considérablement les soldes d'engagement et de rengagement.

Ainsi, tout est fait pour créer une caste militaire de privilégiés soumis inconditionnellement au régime et qui remplissent les conditions énoncées par le général de Gaulle dans son ouvrage qui a pour titre *Vers l'armée de métier*, puisqu'il s'agirait — je cite — « de contingents de métier ayant assez d'esprit militaire pour accepter de combattre sans se soucier des motifs ».

Or cela est dangereux pour la nation qui peut se voir imposer une politique et un régime par une armée dissidente comme ce fut le cas le 13 mai 1958 et comme cela aurait pu se produire en 1961 au moment du complot d'Alger s'il n'y avait pas eu la réaction patriotique des soldats du contingent en Algérie et celle du peuple en France pour briser les tentatives fascistes de l'O. A. S. et des généraux factieux à la tête de leurs mercenaires.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Et un peu aussi le général de Gaulle.

M. Robert Manceau. A ce moment, le général de Gaulle fit précisément appel à l'initiative populaire.

Je me rappelle que M. Michel Debré, Premier ministre, demanda même aux femmes d'aller à la rencontre des parachutistes...

M. Robert Hostier. A pied et en voiture.

M. Robert Manceau. ... pour leur expliquer qu'ils avaient tort.

C'est pourquoi, à cette conception, dangereuse pour les libertés et la démocratie, nous opposons le principe républicain de la nation armée avec les soldats du contingent conservant leurs droits de citoyens et intimement liés au peuple.

C'est dans ce sens que nous approuvons la déclaration commune des dix-huit grands mouvements de jeunesse parmi lesquels les jeunes communistes, les jeunes socialistes,

l'U. N. E. F., les jeunes de la C. G. T., les associations chrétiennes d'étudiants, la jeunesse radicale, l'union de la jeunesse agricole, déclaration qui, pour les jeunes de France, pose les principes suivants :

Premièrement, la vocation de l'armée doit se borner à la défense militaire de la nation, ce qui exclut son emploi à des tâches qui relèvent normalement d'une structure civile et lui interdit toute intervention dans les problèmes économiques, sociaux et politiques de la collectivité nationale.

M. le ministre des armées. Comme les vendanges, par exemple. (Sourires.)

M. Robert Manceau. Deuxièmement, les charges et les responsabilités de cette défense incombent à tous les citoyens, ce qui exclut l'armée de métier et interdit toute discrimination sociale et politique dans le recrutement.

Après avoir mis les jeunes en garde contre les tendances du pouvoir en la matière, telles qu'elles apparaissent dans l'ordonnance du 7 février 1959, et énuméré les revendications qu'ils faudrait satisfaire pour les soldats du contingent et que nous avons défendues lors de la discussion budgétaire, la déclaration dégage quelques notions que nous approuvons entièrement :

Premièrement, le respect des droits d'homme et de citoyen de l'appelé par :

— la transformation du système disciplinaire qui doit perdre tout caractère vexatoire et comporter des possibilités d'appel ;

— le libre accès à l'information de son choix ;

— la fin de toute discrimination politique dans l'accession aux grades ;

— l'organisation des loisirs dans le cadre des temps morts par les intéressés eux-mêmes ;

Deuxièmement, une compréhension* plus grande entre la nation et son armée par :

— la formation des officiers et sous-officiers dans des structures qui ne les isolent pas de l'ensemble de la jeunesse ;

— la participation de l'ensemble du pays et de ses représentants au contrôle et à l'organisation de l'armée ;

Troisièmement, enfin, la réduction immédiate du service militaire à douze mois dans la perspective d'un service militaire à court terme.

Le groupe communiste a, le 25 juillet 1963, déposé la proposition de loi n° 531 qui tend à ramener à un an la durée du service militaire pour les raisons que nous avons exposées dans ce texte.

Lorsque la durée légale du service militaire fut portée, en 1950, de douze à dix-huit mois, la mesure fut justifiée par la prétendue menace d'une agression soviétique.

Or, aujourd'hui, personne n'oserait invoquer sérieusement l'existence d'une telle menace.

Par la suite, la durée du service militaire a été maintenue et même prolongée du fait de la guerre d'Algérie. Or cette guerre est terminée depuis un an.

On ne peut pas non plus prétendre que les classes creuses obligent à un service militaire prolongé. En effet, le nombre des conscrits ira en augmentant dans les années à venir.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas revenir immédiatement au service d'un an.

D'aucuns objecteront sans doute que certaines armes, vu leur caractère technique, requièrent une longue instruction que ne permettrait pas le service légal d'un an. Ils prétendent que la réduction de la durée du service ne serait pas possible ou encore qu'elle obligerait à instaurer un service différencié selon l'appartenance à telle ou telle formation militaire, voire même à augmenter le nombre des soldats de métier.

Or cette objection ne peut résister à un examen sérieux. Il est en effet possible de trouver parmi les recrues des hommes qui, par leur formation scolaire et professionnelle, sont parfaitement aptes à remplir, après une instruction de courte durée, les conditions requises pour certains spécialistes de l'armée.

Une affectation judicieuse des recrues permettrait même de remplacer définitivement les soldats de métier par des soldats du contingent. Cela aurait l'avantage, et de supprimer les personnels qui coûtent le plus cher, tant par la durée et le prix de leur instruction que par les soldes plus élevées perçues par les soldats servant au-delà de la durée légale, et de former des réserves instruites nombreuses dans les fonctions actuellement réservées à des soldats de métier.

En réalité, la thèse selon laquelle les spécialistes techniciens de l'armée ne peuvent être pris dans le contingent n'a jamais été qu'un prétexte avancé par les partisans de l'armée de métier, par les adversaires du principe républicain que la nation doit être défendue par les citoyens eux-mêmes. C'est l'argument de ceux qui veulent se servir de l'armée pour d'autres buts que ceux de la « défense nationale » et qui, de ce fait, ne veulent pas faire confiance aux citoyens de toutes origines sociales.

Aussi longtemps que ne sera pas réalisé le désarmement général et contrôlé que, pour notre part, nous souhaitons proche et que nous estimons nécessaire pour protéger notre peuple et l'humanité contre le cataclysme d'une guerre thermonucléaire, nous serons fermement attachés au principe républicain de la nation armée.

Seule une armée fondée sur ce principe et ayant pour seule tâche la défense de l'indépendance et de la sécurité de la nation est intimement liée à la nation puisqu'elle fait corps avec elle.

Mais le principe de la nation armée exige que tous les Français soient égaux devant l'obligation du service militaire et devant le droit d'acquiescer la maîtrise des armes. Il exige en outre que la durée du service militaire soit la plus courte possible, à la fois pour que les soldats restent des citoyens et pour que les charges militaires soient le plus réduites possible. Dans cet esprit, nous estimons que, pour commencer, la durée du service militaire doit être réduite à un an.

Le service militaire d'un an est parfaitement suffisant pour donner une instruction militaire complète à tous les jeunes Français. Il permettrait une économie importante sur les dépenses militaires. Il permettrait enfin d'accroître le revenu national en faisant participer plusieurs centaines de milliers de jeunes Français à la production pendant quatre mois de plus chaque année.

Mais, hélas ! la nature même du pouvoir personnel, ses objectifs de fausse grandeur et de domination, son option pour la force de frappe tournent le dos à cette politique.

C'est pourquoi, dans le cadre de la défense des libertés et de la démocratie, nous appelons la jeunesse de France et le peuple tout entier à ne pas se laisser aller à la facilité de la suppression du service militaire mais, au contraire, à lutter pour une armée nationale liée au peuple et basée sur le service militaire à court terme, obligatoire et égal pour tous.

C'est cette armée qui est la plus efficace pour la défense nationale parce qu'elle bénéficie du soutien du peuple.

L'histoire de notre pays démontre que c'est avec l'armée du peuple qu'on défend et qu'on libère la patrie, qu'on sauve et rétablit la république et la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, auteur de la troisième question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gilbert Faure. Mesdames, messieurs, les perspectives actuelles de paix laissent prévoir une conversion de l'énorme appareil militaire qui pèse sur la France et sur sa jeunesse.

Que sera cette conversion ?

En tenant compte de l'arrivée des classes pleines dès 1966, les esprits s'interrogent et, plus particulièrement, sur la durée et la forme du service militaire.

Certains n'hésitent pas à suggérer la constitution d'une armée de métier.

Notre conception républicaine de l'armée veut que cette armée soit formée, avant tout, de citoyens soldats. Pour nous, la défense nationale doit rester traditionnellement fondée sur la conscription et les réserves.

Le service militaire a été institué pour défendre le territoire national et protéger la vie des citoyens. C'est un tribut payé à la nation, mais c'est aussi un droit que chaque Français peut revendiquer. Il doit rester ouvert à tous les citoyens aptes à porter les armes.

D'autres, tirant argument de l'augmentation du contingent, proposent de substituer au service égal pour tous un service différencié, de durée inégale, qui donnerait aussi des responsabilités différentes aux jeunes d'une même classe d'âge. Ainsi, certains seraient appelés à faire le service militaire ; d'autres, aussi aptes d'ailleurs, verraient leur appel différé sans savoir pourquoi ; les derniers, enfin, seraient affectés au service de défense.

Cette différenciation est inacceptable. Seuls risqueraient d'être considérés comme soldats à part entière ceux qui seraient appelés à former des unités dotées d'armes modernes.

Quel critère permettrait ce choix ? Ne peut-on pas craindre que les qualités requises de ces jeunes soient un jour déterminées par leurs opinions, leur appartenance familiale, leur milieu social ou, même, l'établissement scolaire dont ils sont issus ?

Et les autres ?

Ils perdraient, bien sûr, le droit d'être initiés au service des armes modernes et d'accéder au grade correspondant à leur compétence.

Donc, le service militaire doit être égal pour tous.

N'oublions pas d'ailleurs — et l'histoire est là pour nous le rappeler — que la défense du territoire n'est efficace que si elle s'appuie sur l'ensemble de la nation.

On ne peut préparer une guerre cent pour cent presse-bouton en se débarrassant de toutes les forces et armes conventionnelles. Ceux qui pourraient le croire n'ont qu'à se souvenir de la guerre d'Espagne, de la campagne de Russie et de la Résistance ou, après 1945, des événements survenus au Vietnam et en Algérie. Quand, dans certaines périodes historiques, l'armée de métier a failli consciemment ou inconsciemment à son devoir, il restait la nation familiarisée avec le maniement des armes, la discipline et l'efficacité militaire.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Gilbert Faure. Vous ne pouvez pas admettre — c'est impossible — ce à quoi aboutirait un service militaire différencié, c'est-à-dire l'interdiction de l'apprentissage des armes aux jeunes des diverses couches sociales pour la seule raison qu'ils sont souvent les plus agissants dans les moments cruciaux. C'est là une raison de plus — et à nos yeux très importante — en faveur de l'égalité des jeunes devant le service militaire.

Mais l'essor démographique va effectivement amener, en 1966, 421.000 conscrits devant les conseils de révision au lieu de 294.000 en 1958 et 295.600 en 1959 quand existait le service de dix-huit mois.

Si l'on veut faire passer tous les jeunes Français à la caserne, il faut donc réduire la durée du service militaire. Puisque les contingents vont donner plus d'hommes qu'auparavant, le temps à passer sous les drapeaux devrait être réduit en conséquence. Une simple règle de trois directe : 18 mois multiplié par 294.000 sur 421.000 donne le total de 12 mois environ.

Malheureusement, les mathématiques, que l'on invoque souvent pour établir de savants pourcentages, ne seront peut-être pas suffisantes pour convaincre aujourd'hui.

Qu'il me soit permis de rappeler que j'appartiens à une classe qui, en 1934-1935, n'a effectué que douze mois de services et que cette classe valait bien les autres.

Nous estimons encore que douze mois sont largement suffisants pour instruire et former de jeunes soldats. Mais nous savons que, pris entre la diminution des besoins en effectifs et l'arrivée massive de la vague 1968, les organismes d'incorporation seraient beaucoup plus stricts sur la condition physique des « bons pour le service ». Le pourcentage de réformés passerait, d'après les directives, de 12 à 25 p. 100, ce qui aurait pour effet immédiat de diminuer le potentiel moral de notre jeunesse. D'autre part, ce système pourrait, en se généralisant, amorcer une évolution vers l'armée de métier.

En conclusion, la durée du service militaire doit être essentiellement déterminée par les besoins de l'instruction militaire. Elle doit être réduite immédiatement à douze mois en attendant l'institution d'un service à court terme égal pour tous.

Examinons maintenant les conditions dans lesquelles devrait, à notre avis, s'effectuer le service militaire.

Sans vouloir détourner l'armée de son rôle essentiel de défense de la nation, nous désirons que ne soient pas négligées les immenses possibilités d'enrichissement humain, de perfectionnement physique, culturel, professionnel qu'offre la vie en collectivité. Rappelez-vous simplement vos souvenirs de soldat ; interrogez les jeunes. Après l'instruction militaire, que faisiez-vous ? Que font-ils ?

Nous ne pouvons que dénoncer le temps perdu d'autrefois et d'aujourd'hui. Il est d'ailleurs heureux de constater que certaines expériences pilotes montrent que la notion traditionnelle de caserne, « lieu clos où s'éteint la force de la jeunesse », se transforme.

A ce titre, les clubs d'agriculteurs, les cours par correspondance, les cours du soir, l'équivalence des brevets civils et militaires, l'animation des foyers, les officiers-conseils, toutes ces œuvres sont à encourager dans la mesure où elles sont protégées contre d'éventuels détournements à des fins intéressées.

L'armée ne doit pas, en effet, se substituer aux organismes civils qualifiés. Elle doit seulement favoriser la liaison entre ces organismes et les jeunes soldats.

Une fois les classes terminées, les soldats pourraient parfois être employés à certains travaux d'intérêt général, mais seulement sur avis motivé des collectivités intéressées. C'est, en effet, une question particulièrement délicate. En aucune façon, nous ne pourrions admettre que les soldats deviennent une main-d'œuvre à bon marché ni, surtout, qu'on se serve d'eux comme moyen de pression sur la classe ouvrière en certaines circonstances.

Nous sommes également partisans de libérer par anticipation, une fois les classes finies, les pères de famille, les soldats mariés, les orphelins de père et soutiens de famille, ainsi que les enfants de familles nombreuses.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur le sort des foyers qui dépendent des soutiens de famille. Leurs dossiers traitent trop longtemps de commission en commission. Nous souhaitons l'accélération de l'instruction de ces dossiers et nous demandons que l'allocation militaire correspondante soit portée à 105 francs par mois.

Nous voudrions aussi que les appelés fussent affectés le plus possible dans leur région, ce qui leur permettrait de venir plus souvent en aide à leurs parents.

Des facilités plus grandes que celles qui sont recommandées aujourd'hui devraient être données. Ainsi, les étudiants pourraient continuer à suivre les cours dans leur faculté d'origine. Les artisans, ouvriers et commerçants seraient à même de donner un coup de main à leurs parents et les agriculteurs ne seraient pas coupés de la profession pendant de longs mois.

Tous les soldats devraient d'ailleurs bénéficier de permissions plus nombreuses, d'un voyage gratuit aller et retour au moins tous les deux mois et, bien entendu, chaque fois qu'un cas de force majeure les obligerait à se rendre chez eux.

Nous attendons avec curiosité le décret prévu dans le projet de loi n° 630 relatif au fonds national de l'emploi, qui fixera les conditions dans lesquelles des primes de transfert, des indemnités diverses et des allocations de conversion pourront être accordées aux jeunes gens libérés des obligations militaires d'activité.

En attendant, nous pensons qu'il faut garantir efficacement la reprise de l'emploi au retour du service militaire et permettre une meilleure reprise de contact avec la vie civile.

Pour qu'il puisse se réintégrer plus facilement dans la société, où il fonde très souvent un foyer après sa libération, chaque soldat devrait bénéficier d'un pécule de 500 francs.

Bien entendu, je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, si je dis que je suis absolument d'accord pour qu'on donne aux soldats un demi-litre de vin par repas ainsi que du vin chaud chaque jour pendant la mauvaise saison. Ce serait, d'ailleurs, un moyen d'aider à résoudre le problème viticole.

Quant au prêt, qui a connu, lui, une stabilisation remarquable puisqu'il n'a pas varié depuis douze ans, nous demandons son relèvement immédiat au taux minimum de 1 franc par jour.

En attendant que le désarmement général se fasse, nous devons œuvrer pour que le temps de service militaire soit égal — mais le plus court possible — pour tous les hommes valides du contingent.

Nous devons en même temps donner à nos soldats l'assurance que la nation ne peut plus admettre que les appelés restent à la charge de leur famille pendant le temps de service militaire, et encore moins dans les premières semaines qui suivent leur libération. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Les trois auteurs des questions — lesquelles portaient essentiellement sur la durée du service militaire, ce qui avait justifié la décision de la conférence des présidents de les joindre en un seul débat — m'ont posé, à la tribune, d'autres questions et des plus diverses puisqu'elles concernent aussi bien certaines règles de la discipline intérieure des armées que le prêt, sujet qui a déjà été débattu et qui le sera encore à l'occasion de la discussion du budget, voire les attributions de vin aux soldats qui accomplissent leur service militaire.

Je ne conteste pas l'intérêt de toutes ces questions et je me déclare tout disposé à y répondre en d'autres occasions qui se présenteront certainement, sinon dans cette session, du moins au cours de la prochaine.

Mais je précise que mes réponses risqueraient de provoquer quelque étonnement si je les faisais maintenant car elles ne correspondraient pas — pour des raisons très précises, par exemple la volonté des soldats — à ce que certains des orateurs considèrent comme désirable d'un autre point de vue. Je fais allusion, par exemple, à ce qu'on croit être le désir des soldats de consommer une quantité supplémentaire de vin.

M. Albert Bignon. Sur les 6.000 rationnaires de l'école technique de l'air, 4.000 ont choisi le lait.

M. le ministre des armées. Je ne répondrai donc pas aujourd'hui à ces questions, qui méritent d'ailleurs un débat plus général et qui touchent non plus seulement à la durée du service militaire mais plutôt à la structure des armées et, dans une certaine mesure, à l'organisation et à la discipline générale des armées. Mais, je le répète, je suis tout prêt à traiter de ce sujet important devant le Parlement lorsque l'occasion m'en sera donnée, vraisemblablement en 1964.

Je limiterai ma réponse au problème essentiel qui était soulevé dans les questions et qui a été rappelé par les orateurs : la durée du service militaire.

Je rappelle d'abord que la fin des opérations en Algérie a permis de réduire considérablement les effectifs et la durée du service militaire imposé aux jeunes gens du contingent.

A l'occasion du débat budgétaire, j'ai déclaré que la réduction de nos effectifs, étalée sur deux ans et demi environ, représentait plus de 377.000 hommes qui sont, pour la grande majorité, des jeunes gens du contingent. Cette diminution nous a donc permis de décider une réduction du temps de service.

A ce propos, je parlerai non pas de la durée légale — les orateurs ont eux-mêmes établi la distinction dans leurs interventions — mais du temps effectif passé sous les drapeaux, ce qui, vous en conviendrez avec moi, intéresse le plus les jeunes gens.

Dé 1956 à 1961, la durée légale du service militaire était de dix-huit mois, mais la durée effective a été de vingt-huit mois, plus exactement de vingt-sept mois et vingt-sept jours.

Depuis, nous sommes revenus progressivement à la durée légale et, depuis mars 1963, les jeunes gens sont soumis effectivement à une présence de dix-huit mois sous les drapeaux.

Cependant, le mois dernier, le Gouvernement a permis la mise en congé libérable du contingent à l'issue du seizième mois de service. Cette mesure a été appliquée le 1^{er} novembre de cette année. Par conséquent, depuis cette date et pour la première fois depuis 1950, une classe a été libérée après seize mois de service militaire effectif.

Ma première conclusion est que la durée effective du service militaire est aujourd'hui de douze mois plus courte qu'en 1961 et de deux mois plus courte que celle qui a prévalu pour toutes les classes incorporées pendant les onze années précédentes, c'est-à-dire de 1950 à 1961.

Depuis 1950, je le répète, aucun contingent n'avait effectué un service militaire aussi court que celui qui vient d'être accompli par le contingent libéré le 1^{er} novembre, et cela pour les raisons qui ont été rappelées par les orateurs, notamment par M. Bayou.

Cette réduction est-elle suffisante ? Faut-il aller au-delà, soit pour des raisons d'effectifs, soit pour des raisons de transformation des armements et d'évolution des techniques militaires, ainsi que l'a évoqué dans sa question M. Gilbert Faure ?

J'indique tout de suite que notre politique en matière d'armements — et dans la mesure, je le souligne, où il s'agit d'une politique de modernisation des armements — autorise certainement une nouvelle réduction des effectifs.

Cependant, je demande à ceux qui s'y intéressent de bien considérer que cette réduction des effectifs a des limites.

D'abord, les armements modernes exigent un certain nombre de spécialistes dont la formation est longue et coûteuse. J'entends bien que les jeunes gens du contingent sont aussi compétents que les autres. Mais nul ne soutiendra sérieusement qu'on puisse former un pilote d'avion ou un mécanicien électronique en un an ou même en dix-huit mois de service. Une armée doit comprendre nécessairement un certain nombre de techniciens et de spécialistes, et ce nombre augmente au fur et à mesure que l'armée devient plus complexe et plus technique.

Mais il est une autre raison pour laquelle la réduction de la durée du service militaire ne peut pas dépasser une certaine limite. En effet, si nous voulons que nos unités soient opérationnelles, il ne faut pas qu'il y ait trop de mouvements de personnels dans les unités ; sinon, leur cohésion en souffre.

M. Gilbert Faure a fait référence aux classes 1934 et 1935. Il est bien exact que la durée du service militaire en 1934 et en 1935 était de un an et, comme M. Faure, je crois que la valeur militaire des jeunes appelés de ces classes était sensiblement égale à celle des jeunes gens appelés avant-eux, qui avaient fait dix-huit mois, ou à celle des jeunes gens appelés immédiatement après eux et qui ont fait encore beaucoup plus — j'en sais quelque chose par expérience !

Mais le problème de l'instruction militaire est une chose et celui de la cohésion opérationnelle des unités en est une autre. Si, à l'époque dont parle M. Gilbert Faure, nous nous sommes trouvés confrontés avec la réoccupation de la Rhénanie par Hitler c'est parce que, le service militaire étant réduit, nous ne disposions pas d'unités opérationnelles en état de répondre à ce coup de force de Hitler ; telle est du moins la raison qui a été donnée à l'époque par le Gouvernement et par le haut commandement, et tout nous laisse penser que cette raison était bonne.

Par conséquent, l'instruction n'est pas le seul problème. Se pose aussi le problème de la cohésion des unités. Non seulement il faut qu'un certain nombre de jeunes gens soient appelés sous les drapeaux, mais encore ces jeunes gens doivent demeurer un minimum de temps dans les unités, si l'on veut que ces unités aient une valeur opérationnelle.

M. Charles Le Goasguen. Très bien !

M. le ministre des armées. Par conséquent, la durée du service ne saurait être indéfiniment réduite, sauf dans l'hypothèse, que pour ma part je refuse, où l'on réserverait à des soldats de métier la totalité des postes de spécialistes et où l'on cantonnerait le contingent dans des emplois sans spécialité et, il faut le dire aussi, sans intérêt. Je le répète, pour ma part j'écarte cette hypothèse.

Depuis plusieurs mois déjà, le Gouvernement procède à des études très approfondies sur la durée optimale du service militaire, compte tenu non seulement de l'effectif des contingents, dont chacun a parlé à très juste titre, mais aussi des besoins des armées, que l'on a moins évoqués, qui sont cependant à considérer dans une telle affaire.

J'affirme tout de suite sans ambages que cette durée sera très vraisemblablement supérieure à un an, comme c'est d'ailleurs le cas dans la plupart des armées nationales.

A ce propos, je vais indiquer quelle est la durée du service militaire dans des armées étrangères, choisies volontairement dans tous les secteurs de l'événement politique et géographique.

Aux Etats-Unis, la durée du service actif pour les jeunes gens qui y sont assujettis, suivant un système très complexe d'ailleurs, est de vingt-quatre mois.

En U. R. S. S., la durée est également de deux ans pour les forces terrestres, de trois ans pour les forces aériennes et de quatre ans pour la marine.

En Allemagne de l'Ouest, la durée est de dix-huit mois. Dix-huit mois également en Italie pour l'armée de terre et l'aviation, vingt-huit mois pour la marine.

Je n'en tire pas argument en faveur de telle ou telle solution, mais je souligne que si des armées d'inspirations aussi différentes ont des durées de service militaire qui sont toutes supérieures ou égales à dix-huit mois, c'est bien parce qu'un certain nombre de bonnes raisons y obligent les gouvernements.

Les études auxquelles je viens de faire allusion tiennent compte naturellement de l'augmentation des ressources démographiques, dont les trois orateurs ont très justement fait état.

En conclusion de ces études le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement, en 1964, une solution d'ensemble du problème des obligations militaires en même temps qu'une deuxième loi de programme d'équipement militaire.

Mais, en attendant ce débat, qui aura lieu, je pense, au cours de votre prochaine session, j'insiste, mesdames, messieurs, sur le fait que le service militaire n'a plus pour objet essentiel, comme autrefois, d'instruire une grande masse de réservistes en vue d'une mobilisation générale éventuelle. Le service militaire a d'abord pour raison d'être de permettre au pays de disposer d'un effectif déterminé de personnels utilisables immédiatement et en permanence dans des unités opérationnelles. (Applaudissements.)

M. le président. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans ce débat, MM. de Chambrun et de Montesquiou.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces deux orateurs de limiter la durée de leurs interventions à quinze minutes.

La parole est à M. de Chambrun, premier orateur inscrit.

M. Charles de Chambrun. Monsieur le ministre, lorsqu'à cinq heures du matin, à l'issue d'un long débat sur les crédits militaires, vous avez répondu aux différents orateurs, vous avez fort aimablement reconnu que ma position avait le mérite de la logique, et je vous en remercie.

Toutefois, la lettre de votre réponse laisse entrevoir un certain malentendu quant à nos positions respectives et je profite de ce débat, où nous sommes pratiquement entre nous, pour les préciser.

Je n'ai jamais contesté la nécessité de conserver une force militaire stratégique en corollaire de la force de dissuasion. Par contre, je conteste formellement que cette force stratégique puisse être réalisée à partir des données traditionnelles de notre service militaire et de notre armée telle qu'elle existe actuellement. Ce serait faire fi de l'introduction de l'arme nucléaire tactique qui, à elle seule, demande une révision complète des notions qui président à l'affrontement des forces armées, puisque nous avons démontré que toute concentration de troupes devenait impossible.

La première déduction logique que l'on peut en tirer c'est que les besoins d'effectifs de cette force stratégique seront numériquement réduits.

Vous avez émis la crainte que mes thèses laissent fort peu de place à la flexibilité. Si je vous comprends bien, vous entendez par flexibilité un certain choix des moyens dans l'éventualité d'une agression. Etant donné l'exiguïté de l'Europe occidentale, je ne crois pas que nous puissions être très flexibles et en tout cas pas pendant très longtemps.

Toutefois, cette notion même de flexibilité pourra se trouver pleinement satisfaite par une armée dont les effectifs réduits s'inscriraient dans le cadre des conceptions stratégiques imposées par l'arme nucléaire tactique.

Cependant il est un point qui mérite un développement particulier. Prenons un exemple. L'unité de combat militaire envisagée par l'armée américaine — ayant assisté à ses manœuvres, je peux en parler en connaissance de cause — est une compagnie de « rangers » dont les effectifs ont été ramenés à 200 hommes. Cette compagnie est dotée d'une arme nucléaire tactique et elle est prévue pour tenir un front d'environ trois kilomètres.

Les conditions du combat imposent donc plusieurs impératifs : d'ordre technique d'abord : liaisons, radio, notamment, et surtout d'ordre humain : l'homme doit apprendre à se battre seul dans ce combat. Sa responsabilité est sans commune mesure avec celle qu'avait un fantassin dans la dernière guerre.

Ce fait nouveau, à lui seul, représente un bouleversement total des conceptions de la formation de nos soldats. Ceux-ci aujourd'hui seraient, je le crains, incapables de combattre dans de telles conditions. Il y a toute une série de notions morales, psychologiques, techniques qui paraissent totalement échapper et qui ne peuvent pas ne pas échapper à une armée dont les cadres n'ont pas connu d'autres préceptes que ceux découlant des guerres traditionnelles ou coloniales.

C'est pour cette raison qu'au mois d'avril de cette année j'ai déposé sur le bureau de cette Assemblée, avec un certain nombre de mes collègues de plusieurs groupes de l'opposition et de la majorité — l'un des cosignataires est, en effet, membre de la majorité — une proposition de loi tendant à modifier la durée et les buts mêmes du service militaire. J'y ai exposé en d'autres termes que l'évolution extrêmement rapide de la technique moderne et la décision prise par la France de constituer une force de dissuasion rendaient désuètes les conceptions anciennes de la durée du service militaire, qu'il importait, devant la menace d'un conflit atomique, de pouvoir disposer rapidement de formations spécialisées dont le but principal serait l'encadrement des populations civiles.

Je ne niais pas pour autant le rôle de formation attribué au temps passé sous les drapeaux et qui ne devait pas être sous-estimé.

L'article 1^{er} prévoyait une période légale à l'issue de laquelle les appelés seraient soumis à un examen. Le but de cet examen n'était pas de maintenir sous les drapeaux des cancras, comme certains l'ont cru ; il s'agissait, en fait, de déterminer ceux qui seraient aptes à fournir les effectifs de cette armée que je conçois.

L'article 2 introduisait la notion de la protection civile qui ne pourra un jour être efficace, en cas de conflit atomique, que si elle est organisée au stade de chaque foyer.

L'article 4 prévoyait la notion de réengagement à long terme, avec une clause de promotion sociale sous la forme d'un enseignement spécialisé sanctionné par un C. A. P.

Je crois, monsieur le ministre, que dans votre for intérieur vous ne pouvez qu'approuver les principes que je viens de développer brièvement devant cette Assemblée, à savoir : force de dissuasion, force stratégique, modification de la notion du service militaire.

Votre problème, alors, quel est-il ? Est-ce le problème des cadres que vous avez hérités avec une armée qui était en guerre continue depuis 1944 ?

Dans ce cas, ne croyez-vous pas qu'en posant franchement les données qui sont en cause vous faciliteriez l'accession d'un grand nombre de ces cadres, les plus jeunes tout au moins, à la constitution de cette force stratégique qui, elle, aura besoin d'être fortement encadrée ?

Quant à ceux dont le reclassement pose des problèmes, rien ne serait plus regrettable, à mon avis, que de laisser des hommes de valeur dont la France entière est fière, car ils sont couverts de gloire, dans l'illusion que la constitution d'une force de défense nucléaire n'aura pas d'autre conséquence qu'une petite réduction d'effectifs de l'armée traditionnelle.

Monsieur le ministre, l'option est inévitable. Vous ne pouvez pas y échapper. D'ailleurs, certains de vos amis politiques vous l'ont déjà dit. Pour notre part, nous vous avons montré la direction à prendre ; nous vous avons tendu la perche. Saisissez-la le plus rapidement possible.

Quand je pense à cette jeunesse qui gaspille son temps au détriment de la nation tout entière, et qui va affluer dans vos casernes, puisque nous arrivons aux classes pleines, je suis en droit de mettre dans la balance le sacrifice inutile qui est le sien avec celui que je vous demande de faire.

Il vous suffira de faire comprendre qu'une page est tournée dans l'histoire des armées et, en ce qui concerne la jeunesse, je ne doute pas de son enthousiasme. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Mesdames, messieurs, le vote des crédits militaires pose, depuis quelques années, un cas de conscience à beaucoup d'entre nous.

J'ai eu personnellement l'occasion d'intervenir dans le débat et je ne pense pas que le déroulement des événements ait infirmé le moins du monde l'opinion que je me suis permis d'exprimer. Je n'en tire d'ailleurs aucune vanité, car il s'agissait de simple bon sens.

Puisque les circonstances me permettent de revenir sur cette opinion et puisque M. le ministre d'Etat chargé des questions atomiques semble, dans un article du 10 mai dernier, publié par *Notre République*, avoir répondu à ma brève intervention du 26 janvier 1963 devant l'Assemblée, je tenterai de m'expliquer à nouveau.

Le 26 janvier dernier, j'ai dit de la façon la plus nette qu'il était bien dans la mission du Gouvernement d'adapter notre défense nationale aux formes prévisibles de tout conflit éventuel, c'est-à-dire de doter le pays des seules armes qui apparaissent manifestement aujourd'hui comme les plus efficaces. Au regard de cette décision, la seule attitude logique serait donc de renoncer totalement à tout moyen de défense nationale.

Comme il ne semble pas que les Français puissent se résoudre à une telle extrémité, je me refuse à croire que la protection de notre pays puisse être assurée par l'emploi exclusif d'armes conventionnelles. L'impréparation ou l'imprévoyance en la matière peut se payer d'un prix tragique. Les Français se souviennent que deux millions d'entre eux ont payé ce prix dans des camps de prisonniers ou de concentration.

J'ai d'autre part été l'un des premiers parlementaires à m'élever contre les erreurs qui ont, pendant longtemps, caractérisé la politique gouvernementale en matière d'énergie atomique. Je ne me suis pas lassé de répéter que l'énergie atomique, avant d'intéresser l'art militaire, devait être considérée comme un tout et que son développement technologique et industriel ne saurait se produire si le pays ne disposait pas d'uranium 235. Encore une fois, je ne pense pas que cette assertion se révèle aujourd'hui erronée.

Je me suis permis alors de préciser, en me référant à des exemples pris dans la récente histoire internationale, quelques-unes des conditions d'ordre économique qui me paraissent indispensables à la réussite de tout progrès industriel véritable. J'ai dit que la constitution de moyens techniques valables ne posait pas de problème insoluble, mais qu'en revanche le prix payé en contrepartie par les hommes au travail, en posait.

Dans cet esprit, j'ai indiqué que si les capitaux nécessaires à la constitution de ces moyens étaient distraits des circuits productifs de la nation, il s'ensuivrait un appauvrissement dans d'autres secteurs économiques. En admettant que le financement de l'énergie atomique nécessite la formation permanente de capitaux au seul niveau du secteur public — et quoique ces capitaux retournent, en partie tout au moins, vers un vaste ensemble d'industries clientes de l'Etat — on risquera de plus en plus de provoquer un déséquilibre budgétaire et d'accroître encore les risques d'inflation.

M. le ministre d'Etat chargé des questions atomiques s'est étendu longuement, dans l'article que j'ai cité, sur la liste des industries auxquelles les commandes d'Etat permettent d'accomplir des progrès technologiques en matière d'énergie nucléaire. C'est une vérité que j'ai soulignée moi-même, à vrai dire de façon plus laconique, lorsque j'ai déclaré : « La découverte de la fission nucléaire ne constitue ni plus ni moins que l'irruption d'une nouvelle série technologique dans le champ de l'industrie conventionnelle » et que « les données de la concurrence internationale sont déjà transformées, non seulement par les applications possibles de l'énergie atomique, mais encore par les résultats auxquels la recherche de ces applications a donné lieu dans des secteurs inattendus de l'industrie classique ».

Cela ne m'empêche pas de répéter, puisqu'il le faut, que les facilités que l'Etat se donne en instituant une sorte de monopole en la matière constituent un danger.

Prétendre que les dépenses consacrées à la défense nationale constituent un « stabilisateur de l'économie » est une étrange conception qui n'a pour elle que d'être à la mode, dans notre pays tout au moins. Le fait qu'en 1914-1918 et, plus récemment, en 1939-1945, les nations en guerre aient dû injecter des crédits considérables dans leurs appareils industriels respectifs afin que des millions de combattants puissent disposer de jour en jour de quantités toujours plus considérables d'acier, de fonte, d'explosifs et de matériels, ne me semble nullement avoir stabilisé les économies de ces pays.

Le monde, à deux reprises, s'est trouvé, au lendemain des deux guerres, en proie à une explosion inflationniste dont, de toute évidence, les séquelles ne sont pas encore maîtrisées.

Certes, nous ne sommes pas en guerre et les crédits étatiques mis en œuvre ne sont pas du même ordre. Aussi les tendances inflationnistes sont-elles plus modestes ; elles n'en sont pas moins dangereuses. Elles existent — c'est une vérité que je me permets également de rappeler — à l'échelle atlantique. En ce qui concerne le monde soviétique ou socialiste, nous savons par quels moyens et à quel prix cette inflation est réprimée et quels systèmes politico-économiques elle a suscités. C'est précisément ce dont nous ne voulons pas.

Les crédits consacrés à la force de frappe n'ont pas une importance spécifique dans le domaine économique comme M. le ministre d'Etat veut nous l'assurer, mais une importance dans le domaine technique où, en effet, tout investissement connaît des conséquences multiplicatrices probablement étendues à un très large secteur de l'appareil industriel.

Si ces crédits ont une importance dans le domaine économique, ce n'est pas celle que l'on croit, car ce qu'il faut précisément éviter c'est que les moyens de recherche et de production dont se dotent les industries clientes de l'Etat n'en arrivent à ne plus dépendre que des besoins de l'Etat. Sans quoi, ces industries risqueraient au moindre retournement de la conjoncture de se trouver dans une position difficile.

L'Etat lui-même se condamnerait à autofinancer des dépenses irrémédiables au détriment de ressources de plus en plus appauvries de l'économie productive.

Le problème est de rendre productifs, au sens économique du terme, les investissements consacrés à l'énergie nucléaire. La notion de stimulant est, dans cet ordre de choses, aussi dangereuse que le « doping » physiologique.

Pour résumer ma pensée, je dirai que je suis de ceux qui croient à la réalité et aux conséquences heureuses de l'industrialisation et donc à la nécessité de la mise en place judicieuse des nouveaux facteurs technologiques de cette industrialisation. Mais je pense que l'on manque inégalement le but que l'on se propose quand la mise en place de ces facteurs ne se fait pas ou n'est pas permise par l'accroissement général des ressources dégagées par le marché.

Des pays industriellement sous-développés peuvent toujours se permettre, si telle est la volonté de leurs gouvernants, de fabriquer des automobiles, par exemple. Toutefois, cette production non seulement ne trouvera pas d'acquéreurs sur le marché, puisque celui-ci se trouve en état de pénurie, mais encore stérilisera des possibilités de travail dans les secteurs en relation avec le marché et destinées à lui donner de la vigueur.

Que l'Etat soit un client du marché économique pour certains de ses besoins, parmi lesquels ceux de la défense nationale, cela est sain quand il s'adresse directement aux industries les plus compétentes afin de signer avec elles un véritable contrat de responsabilités réciproques. Mais s'il prétend, comme je l'ai dit, doter ses bureaux administratifs du monopole économique — lesquels bureaux se tournent vers les industries en tant que simples façonniers — nous risquons de retrouver le schéma de l'économie de guerre auquel je viens de faire allusion. Les résultats obtenus ne se chiffrent plus alors au prix du marché et retentissent sur la santé générale du pays.

Je rappellerai simplement que la Grande-Bretagne, alors dirigée par les travaillistes auxquels on ne saurait faire le grief d'être réactionnaires, a voulu elle aussi se doter d'uranium 235. Ils ont du reste confirmé leur position il y a deux jours encore. Mais Capenhurst — le Pierrelatte anglais — a coûté de 25 à 30 milliards de francs de l'époque et a été construit en deux ans. C'est une leçon qui, à mon avis, mérite d'être méditée, encore qu'il soit un peu tard.

Depuis combien de temps l'usine de Pierrelatte est-elle en construction ? Quand produira-t-elle en quantités pondérables de l'uranium 235 ? Combien coûtera-t-elle définitivement au pays ? C'est là, je pense, la meilleure illustration de l'efficacité des choses mises en œuvre selon le contexte économique dans lequel elles se placent ou, si vous voulez, selon les méthodes économiques auxquelles elles donnent lieu.

Pour en revenir au vote des crédits militaires, c'est-à-dire aux dépenses que le Gouvernement doit assumer afin de conférer l'efficacité souhaitable à notre armement, je ne pense pas que nous devions mettre en doute les assurances qui ont été données et qui conditionnent réellement notre équilibre budgétaire. Ce qu'il faut, c'est qu'une redistribution judicieuse des facteurs de notre défense permette à celle-ci une efficacité accrue. C'est la raison pour laquelle, quelques collègues et moi-même avons déposé une proposition de loi en quelque sorte préjudicielle, tentant à réduire la durée du service militaire à six mois.

Cela veut dire que, d'une part, pour les raisons que je viens d'indiquer, je souhaite fermement que l'énergie atomique — comme tout autre progrès technologique — devienne dans notre pays une source de mieux-être et que, d'autre part, j'espère que des centaines de milliers de jeunes gens puissent être formés et valorisés sans retard en vue de métiers eux-mêmes valorisés par l'apport de techniques modernes. Cela n'empêchera nullement que devenus des citoyens responsables ils ne participent, au cours de leur existence, à la défense civile de leur pays.

Je suis persuadé que M. le ministre des armées acceptera de discuter, l'année prochaine, notre proposition de loi qui permet de concilier sa mission et les préoccupations de tous les jeunes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 novembre à seize heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (n° 569, M. Lecornu, rapporteur) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole, n° 286 ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, n° 210 ;

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance
du jeudi 31 octobre 1963.

Discussion des crédits du ministère de la construction.

Dans l'intervention de M. Amédée Brousset :

1^o Page 6170, 2^e colonne, 2^e, 3^e et 4^e lignes du 9^e alinéa :

Lire : « ...il a suffi de deux mesures concordantes : un crédit à long terme — quarante-cinq ans — et à 2 p. 100 d'intérêt, et la garantie d'un organisme d'assurance générale de bonne fin d'exécution... » (le reste sans changement).

2^o Page 6172, 2^e colonne, dans l'intervention de M. le ministre de la construction, 1^{er} ligne du 3^e alinéa :

Lire : « M. Brousset a traité... » (le reste sans changement).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 20 novembre 1963, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5802. — 15 novembre 1963. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, pour répondre au vœu des associations d'anciens combattants, il envisage : 1^o d'abroger purement et simplement l'ordonnance n^o 58-1374 du 30 décembre 1958 et de remettre en vigueur les dispositions initialement attachées à la retraite du combattant, avec rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant pour tous les titulaires de la carte ; 2^o de reconnaître aux différentes catégories de combattants de 1939-1945 et d'Algérie (1955-1962) qui réunissent les conditions requises, les mêmes droits qu'aux combattants de la guerre 1914-1918.

5803. — 15 novembre 1963. — M. Péronnet expose à M. le ministre du travail que des entreprises auraient pris l'habitude de conclure avec leurs ouvriers des contrats de travail à durée déterminée, généralement assez brève. Ces contrats ne seraient jamais renouvelés par tacite reconduction, mais remplacés par d'autres contrats conclus dans les mêmes conditions. Ainsi, ces entrepreneurs échapperaient dans une certaine mesure aux dispositions du code du travail sur le licenciement et en particulier sur le délai congé. Il lui demande s'il a eu connaissance de telles pratiques ; si celles-ci peuvent être considérées comme abusives et, dans l'affirmative, si une réglementation pourrait être envisagée.

5804. — 15 novembre 1963. — M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture, alors que l'administration des eaux et forêts se voit confier des tâches nouvelles dans l'organisation de la forêt privée et que ses activités, dans les autres domaines sont en expansion, quels emplois nouveaux et quelle augmentation de crédits d'équipement, actuellement bien faibles, pourraient être envisagés en faveur de cette administration.

5805. — 15 novembre 1963. — M. Couderc expose à M. le ministre du travail la situation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans le département qu'il représente où, du fait des conditions atmosphériques particulièrement défavorables dans le courant de l'hiver 1962-1963 et durant l'automne 1963, leurs droits à l'allocation dite de « chômage-intempérie » se trouvent épuisés. Ce fait inquiète au plus haut point ces travailleurs à l'approche de la mauvaise saison. Estimant que le nombre de jours prévus par la loi est insuffisant, il lui demande s'il pourrait envisager très rapidement des mesures propres à assurer des ressources à ces salariés. En particulier, il serait souhaitable que ces indemnités se fassent : 1^o sans limitation de durée ; 2^o dès les premières heures d'arrêt de travail ; 3^o à un taux de 75 p. 100 minimum du salaire effectif.

5806. — 15 novembre 1963. — M. Lathière expose à M. le ministre du travail qu'une allocation dite de « chômage-intempéries » est habituellement versée aux salariés du bâtiment et des travaux publics, lorsque le mauvais temps — pluie ou froid — ne permet pas l'exécution de leur travail, et qu'en conséquence, le paiement de leur salaire se trouve momentanément suspendu. Or cette année, particulièrement rigoureuse, bon nombre d'ouvriers de ces professions ont épuisé leur droit à cette allocation. Il lui demande, à l'approche de la mauvaise saison, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer des ressources aux travailleurs de ces industries en cas de nécessité.

5807. — 15 novembre 1963. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la rigueur exceptionnelle de l'hiver 1962-1963, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics ont pu bénéficier, avant le 31 mars 1963, de douze jours ouvrables financés par le fonds de chômage partiel et de l'U. N. E. D. I. C., en sus des 48 journées indemnisables au titre de la loi du 21 octobre 1946. Il lui signale que les ouvriers de la profession ne bénéficient plus de la sécurité de l'emploi et, qu'au moment même où l'on recherche davantage de main-d'œuvre, les conditions qui leur sont ainsi faites risquent de les déterminer à abandonner leur industrie pour d'autres activités abritées, comme ce fut le cas fin 1962. Il attire son attention sur les répercussions graves que cette situation ne manquera pas d'exercer à la fois sur le niveau de construction et sur la stabilité des prix. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui ont été prises en faveur des ouvriers de ces professions qui, ayant ainsi épuisé les soixante journées indemnisables entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1963, seraient mis en chômage pour intempéries avant le 31 décembre 1963.

5808. — 15 novembre 1963. — M. Forest demande à M. le ministre des armées quelle est, au point de vue militaire et administratif, la situation exacte d'un officier général, placé en disponibilité en application du décret du 7 décembre 1948 depuis le mois de mai 1961, et qui a été ensuite acquitté par jugement de la cour de sûreté de l'Etat.

5809. — 15 novembre 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'article 51 de la loi du 23 février 1963 a modifié l'article 18 du décret du 29 octobre 1936 qui est ainsi libellé : « Art. 18. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre des collectivités visées à l'article 1^{er} avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. ». La circulaire d'application du 29 septembre 1963 (J. O. du 5 octobre) précise que « pour les sous-officiers, la limite d'âge à retenir, en principe, est la limite d'âge supérieure de leur grade, telle qu'elle figure à cette nomenclature, étant entendu que pour les sous-officiers mis à la retraite entre la limite d'âge inférieure et la limite d'âge supérieure, il y aura lieu de rechercher si les intéressés ont cessé leur service sur leur demande ou ont été retraités d'office, pour n'appliquer l'interdiction du cumul que dans la première de ces deux hypothèses ». Etant donné les nombreuses modifications intervenues dans la fixation des limites d'âge des différents grades et spécialités, il lui demande quelle est la limite d'âge supérieure de l'arme et des services des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers marins.

5810. — 15 novembre 1963. — M. Dufflot expose à M. le ministre de l'Education nationale que les enseignants des divers ordres se voient, chaque année, notifier officiellement leurs affectations quelques jours avant la rentrée scolaire, ce qui dénote, pour le moins une certaine négligence de la part des services compétents. Cette situation est de nature à porter atteinte, et porte effectivement atteinte, à la situation matérielle et familiale des membres du corps enseignant, les contraignant à prendre des décisions, et à entreprendre dans des délais très courts des démarches au sujet de leur installation dans leur nouveau poste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation qui, pour être ancienne, n'en est pas moins hautement préjudiciable aux intérêts desdits enseignants et de leur famille.

5811. — 15 novembre 1963. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences regrettables que font naître les différentes modalités de calcul des impositions, suivant qu'il s'agit d'impôt dû par un ancien salarié ou d'impôt dû sur des revenus immobiliers et mobiliers. Il lui cite les groupes suivants : 1° un ancien salarié jouit d'un retraité annuelle de 18.000 F. Marié, sans enfant à charge, ce contribuable dispose de deux parts pour le calcul de l'impôt dont il sera redevable et qui s'établit comme suit : 18.000 F, abattement de 20 p. 100 = 80 p. 100 = 14.400 F de revenu taxable passible de 14.400 F : 2 parts = 7.200 F ; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F ; 15 p. 100 sur 1.600 F = 240 F ; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F ; 25 p. 100 sur 450 F = 112,50 F, soit au total : 1.022,50 × 2 parts = 2.045 F ; à déduire 5 p. 100 en raison du versement forfaitaire effectué par la caisse de retraite dont le montant n'a pas été inclus dans le chiffre de 18.000 F déclaré, 720 F. Reste à solder : 1.325 F ; 2° par contre, un ancien artisan, commerçant ou membre d'une profession libérale, n'ayant pas eu la possibilité de se constituer une retraite, en raison de son âge, et parce que les régimes de retraite se rapportant à sa profession n'ont été instaurés que tardivement, mais ayant réalisé des économies qu'il a transformées en propriété foncière non bâtie et en placement hypothécaire, voit ses impôts calculés de la manière suivante : propriétés foncières non bâties : 8.000 F ; placements hypothécaires, 10.000 F ; le revenu taxable sera : terres, 8.000 F, abattement de 20 p. 100, reste 80 p. 100 ou 6.400 F ; hypothèques, 10.000 F, néant. Totalité : 10.000 F, soit au total 16.400 F. Marié, sans enfant à charge, il sera redevable de l'impôt, calculé comme suit : 16.400 F : 2 parts = 8.200 F ; à déduire 5 p. 100 sur 2.400 F = 120 F ; 15 p. 100 sur 1.600 F = 240 F ; 20 p. 100 sur 2.750 F = 550 F ; 25 p. 100 sur 1.450 F = 362,50 F, soit au total : 1.272,50 F × 2 parts = 2.545 F. Ainsi décomptée, la part dépasse 8.000 F, d'où un demi-décime, soit 5 p. 100 en sus, 127,25 ; taxe complémentaire sur revenus fonciers : 6.400 F — 3.000 F d'abattement = 3.400 F à 6 p. 100 = 204 ; même taxe sur revenus hypothécaires, soit sur 10.000 F à 6 p. 100 = 600 F. Total à payer : 3.476,25 F. La différence du montant de l'impôt à régler par ces deux catégories de contribuables est donc considérable, ce qui semble anormal puisque les ressources de l'un et de l'autre sont les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer au Parlement pour remédier à des anomalies aussi regrettables.

5812. — 15 novembre 1963. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse publiée le 1^{er} octobre 1963 à sa question écrite n° 4052 ne le satisfait que partiellement. S'il est exact que les employeurs doivent, en effet, cotiser sur le salaire réel, il est non moins vrai que l'inspection des lois sociales en agriculture estime que l'abattement de salaire qui doit être appliqué à un ouvrier à capacité professionnelle réduite ne peut, en principe, être supérieur à 10 p. 100 du S. M. A. G. Il s'ensuit que la caisse de mutualité sociale agricole est obligée d'appeler les cotisations sur la base de 90 p. 100 du S. M. A. G., même si le salaire réel est inférieur à ce dernier. Comme l'étude en cours risque de durer encore longtemps, puisque le problème doit maintenant être examiné sur le plan national, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner aux caisses des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'autorisation d'appliquer, au moins provisoirement, un taux de cotisations réduit de 50 p. 100. Cette solution aurait le double avantage, d'une part, de ne pas réduire de moitié les prestations en espèces puisqu'elles seraient calculées sur la base du S. M. A. G. et d'autre part, de donner enfin satisfaction aux employeurs qui, en l'absence d'un règlement d'administration publique annoncé depuis plus de huit ans, sont exagérément lésés par rapport à ceux des autres départements et font donc preuve depuis un certain temps d'une réticence compréhensible lorsque les ouvriers en question leur demandent du travail.

5813. — 15 novembre 1963. — **M. Kasperoff** expose à **M. le ministre du travail** qu'une femme divorcée, même à son profit, ne conserve aucun droit, au regard des conventions collectives ou de la sécurité sociale, lorsque son ex-époux a été seul à cotiser. Ne pouvant, souvent, reprendre une activité salariée, elle ne peut être assurée sociale et ne bénéficie, de ce fait, d'aucune prestation, même en cas de maladie. Les cotisations versées, durant son mariage, ayant été prélevées sur les ressources du ménage, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'apporter une modification à la réglementation actuelle, afin de permettre à la femme divorcée ou, tout au moins à celle dont le divorce a été prononcé à son profit, de pouvoir continuer, sous certaines conditions à établir, à profiter, dans ce domaine, des mêmes dispositions dont elle bénéficiait durant son mariage.

5814. — 15 novembre 1963. — **M. Tirefort** attire, une fois de plus, l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration hospitalière. En effet, ces agents n'ont bénéficié ni du reclassement des catégories C et D, ni du reclassement du cadre B. D'un autre côté, seuls les hôpitaux de moins de 200 lits peuvent employer un secrétaire d'administration. Or il se trouve que des établissements de 3^e catégorie (établissements de plus de 200 lits), passés dans cette catégorie par suite d'agrandissement, continuent d'employer ces agents en tant que secrétaire d'administration, ce qui est une anomalie, le grade de ces agents devant suivre la montée de l'établissement. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire bénéficier cette catégorie d'agents d'un reclassement indiciaire et, d'autre part, pour régulariser la situation administrative des intéressés en fonction dans les établissements récemment classés en 3^e catégorie.

5815. — 15 novembre 1963. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier a vendu en viager un pavillon avec jardin, moyennant un versement de 500.000 francs et une rente viagère annuelle de 240.000 anciens francs, portant effet du 1^{er} avril 1955 et basée sur l'indice de consommation familiale (213 articles, 100 en 1949, et 145 I. N. S. E. E. I., en février 1955), avec majoration automatique pour toute variation de plus de 10 p. 100 de l'indice susvisé. En application de la clause de révision, deux majorations ont été appliquées : le 30 mars 1958, 15 p. 100, soit 36.000 anciens francs ; le 30 mai 1958, 3,2 p. 100, soit 8.832 anciens francs et, au moment du blocage, le 30 décembre 1958, le montant du viager était donc de 284.832 anciens francs. L'intéressé pensait que la mise en œuvre des récentes dispositions législatives devait avoir pour effet de majorer de 20 p. 100 le taux actuel de sa rente, mais le débiteur estime que la majoration en question doit être calculée sur le taux de base de la rente, c'est-à-dire $\frac{240.000 \times 20}{100} = 48.000$ anciens francs, et sous déduction

de ce qu'il a déjà versé : 36.000 + 8.832 = 44.832 francs, ce qui ne laisse finalement qu'un supplément de 3.168 anciens francs ou 264 francs par mois, soit 1,11 p. 100 d'augmentation. Or, la jurisprudence (Jugement du tribunal de grande instance de Bourg du 29 avril 1963, *Gazette du Palais* du 18 octobre) semble établir que l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'a pas mis obstacle au jeu de la clause d'indexation prévue par un contrat antérieur à la loi nouvelle et que cette clause doit continuer à recevoir effet. Il lui demande si ce particulier est en droit d'exiger réévaluation de sa rente sur la base de l'indice actuel des 250 articles et de demander le rappel depuis le 1^{er} juillet 1963.

5816. — 15 novembre 1963. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les nombreux accidents techniques qui ne cessent de se produire sur la ligne de métro Vincennes-Neuilly, depuis qu'ont été mis en service les trains sur pneus. La presse vient de se faire une fois de plus l'écho de ces accidents techniques, en signalant une panne d'une durée de vingt-deux minutes qui s'est produite le 15 novembre 1963. Il lui demande la raison de la fréquence de ces pannes, et si elles ne seraient pas la conséquence directe de la mise en service des trains munis de pneus.

5817. — 15 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'il appert de la réponse à sa question écrite n° 4790 (*J. O. débats A. N.*, 2^e séance, du 18 octobre 1963, p. 5213) relative aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1962, qui a fixé les salaires forfaitaires mensuels des employés des hôtels, cafés, restaurants et bars pour le calcul des cotisations de sécurité sociale : 1° que la base de la rémunération forfaitaire, qui doit servir de base à l'assiette des cotisations de sécurité sociale, est : a) pour les employés bénéficiant d'une rémunération fixe, celle du salaire réellement perçu et, au minimum, les salaires fixés dans les conditions du décret du 17 avril 1951 ; b) pour ceux des employés qui reçoivent leur salaire au moyen de la répartition des pourboires portés sur les notes des clients et centralisés par l'employeur, le montant dudit salaire ne peut, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale être inférieur au salaire plancher forfaitaire de la première catégorie ; 2° qu'il semble résulter des explications fournies : a) que, en aucun cas, les agents du contrôle des organismes de recouvrement ne peuvent, en ce qui concerne les employés rémunérés au moyen de la répartition du pourcentage effectuée par l'employeur, les assimiler à des salaires forfaitaires supérieurs à ceux prévus à la première catégorie ; b) que dans ces conditions, tant que le montant desdits pourcentages répartis ne dépassera pas la somme forfaitaire de la première catégorie, c'est ce dernier qui devra être pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; c) que, si le montant réparti le dépasse, c'est le salaire réellement perçu par l'employé qui devra être déclaré, nonobstant tout autre moyen de calcul. Il lui demande : 1° si l'interprétation donnée ci-dessus correspond bien aux instructions qu'ont reçues les unions de recouvrement ; 2° dans le cas contraire, comment et pour quels motifs les agents du contrôle auraient la possibilité d'interpréter à leur guise des instructions générales dont les conséquences seraient, éventuellement, de créer des contestations toujours possibles et encombrer, ainsi, les rôles des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale, en raison d'interprétations prises en marge des textes officiels ou d'instructions non portées officiellement à la connaissance des redevables.

5818. — 15 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les courtiers receveurs des grands magasins, dont la dénomination relève des accords Parodi (*D. M.* 23 décembre 1947, groupe des commerces non alimentaires, *J. O.* du 3 janvier 1948, annexe P. 131 du fascicule 24) et qui ont un coefficient d'emploi de 148 à la rubrique « employés », exercent en fait deux activités : a) celle de receveur visitant la clientèle pour l'encaissement des ventes à paiement différé ; b) celle de vendeur de marchandises réalisées à l'occasion de ces visites ; qu'en général, ils sont décroire pour les ventes effectuées par leur intermédiaire ; qu'au surplus, très souvent,

Ils doivent fournir une caution solidaire; qu'ils sont rémunérés au moyen d'appointements fixes mensuels, de commissions sur les affaires traitées, d'une commission précomptée sur encaissements, etc. Il lui demande: 1° si, étant donné que les frais de route, etc., sont entièrement à la charge des courtiers receveurs, ces derniers, même s'ils ne peuvent satisfaire aux conditions définies par l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail, peuvent déduire, pour la déclaration de leurs salaires, pour frais professionnels, le pourcentage de déduction supplémentaire accordé aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie, au même titre que les représentants salariés non statutaires 2° dans le cas contraire, quels sont les motifs qui s'opposeraient à ce que les courtiers receveurs puissent bénéficier des mêmes déductions pour frais professionnels qui sont accordés à des salariés qui, en fait, par analogie, exercent les mêmes fonctions

5819. — 15 novembre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un tribunal administratif, dans son jugement, a fait état d'une condamnation encourue par un tiers, nommément désigné, sur des conclusions déposées par la partie poursuivante dans le procès, condamnation qui est amnistiée. Il lui demande: 1° si ledit tribunal administratif pouvait, dans son jugement, faire état, explicitement, d'une condamnation amnistiée; 2° si, au préalable dudit prononcé du jugement, on ne devait pas non seulement informer la partie qui se trouve ainsi lésée, mais encore lui demander soit un extrait de son casier judiciaire, soit, au besoin, contrôler les faits annoncés en réclamant au parquet un casier judiciaire qui aurait éclairé ledit tribunal sur les véritables intentions de la partie poursuivante; 3° si le fait de n'avoir pas transmis le mémoire introductif d'instance à ce tiers nommément désigné afin de lui permettre de répondre aux accusations portées contre lui n'est pas de nature à faire dire que ce manquement, nonobstant tout appel, entache la procédure de la nullité qui s'attache à tout acte judiciaire qui, dans ces conditions, n'est pas contradictoire.

5820. — 15 novembre 1963. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1959 en vertu desquelles les véhicules utilisés par les transporteurs publics et les négociants titulaires de la carte professionnelle de commerçant en bestiaux, pour les transports des animaux vivants conduits sur les marchés attenants aux abattoirs ou réexpédiés de ces marchés, doivent être rendus étanches selon des normes déterminées par circulaire ministérielle et peuvent être soumis en tout temps au contrôle de ces conditions; il lui fait observer que l'application de cette réglementation à tous les véhicules visés par l'arrêté, sans tenir compte de leur ancienneté, contraint de nombreux commerçants en bestiaux à faire effectuer des aménagements coûteux sur des véhicules anciens, n'ayant aucune valeur marchande, dont la durée d'utilisation ne peut être que très limitée et qui peuvent encore servir pendant quelques mois à l'exercice de la profession. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible et souhaitable de prévoir des dérogations à cette réglementation en ce qui concerne les véhicules ayant une ancienneté déterminée.

5821. — 15 novembre 1963. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui, obligée de prendre un emploi à mi-temps pour pouvoir donner ses soins à son père malade, ne peut cotiser à la sécurité sociale que sur un salaire réduit de moitié, perdant ainsi une part de ses droits à pension. Si cette personne avait abandonné complètement son emploi, elle aurait pu continuer à verser au titre de l'assurance volontaire des cotisations suffisamment élevées pour sauvegarder entièrement ses droits à pension. Il apparaît ainsi que la situation des personnes travaillant à mi-temps dans les conditions signalées ci-dessus est tout à fait anormale. Il lui demande si l'intéressée ne pourrait être autorisée à verser des cotisations calculées sur un salaire correspondant à un emploi à temps plein.

5822. — 15 novembre 1963. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire, et notamment de l'obligation qui leur est faite de fournir de nombreuses pièces justificatives lorsqu'ils ont travaillé dans plusieurs entreprises différentes. Il lui demande si les versements effectués au nom de chaque assuré aux caisses de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés sur une fiche placée dans un fichier central, et si l'utilisation des renseignements portés sur cette fiche ne devrait pas permettre de simplifier les formalités qui sont actuellement exigées pour la liquidation de la retraite complémentaire.

5823. — 15 novembre 1963. — **M. Salagnac** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains vieux travailleurs, ex-assurés sociaux, à qui il manque quelques trimestres pour réunir au moins cinq années d'assurances et qui, de ce fait, se trouvent exclus de la rente prévue à l'article L. 336 du code de sécurité sociale. Il lui demande si, par référence aux dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, il n'a pas l'intention de leur accorder la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse et, dans la négative, pour quelles raisons.

5824. — 15 novembre 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le Premier ministre** la situation particulière dans laquelle se trouvent les éleveurs de poulets travaillant sur contrat avec un volailler, et dont la rémunération est fondée sur une somme forfaitaire par poulet élevé et par poule pondeuse. L'éleveur n'est maître ni des œufs produits ni des animaux engraisés qu'il doit intégralement livrer au volailler à la demande de celui-ci. Il garde à sa charge la désinfection des locaux, les frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage ainsi que la location des bâtiments. Or, ces éleveurs ne semblent être rattachés à aucun régime de sécurité sociale et dans certains cas, notamment en Ardèche, ils sont imposés à la patente alors qu'ils s'apparentent par leurs conditions de travail, aux ouvriers à domicile. Il lui demande: 1° dans le cas où ces éleveurs ne possèdent aucune exploitation agricole, leur donnant accès à la mutualité agricole, s'il n'estime pas qu'ils devraient être rattachés à un régime de prestations sociales complètes; 2° si, dans tous les cas, ils ne doivent pas être considérés comme des travailleurs à domicile et, par conséquent, exemptés de patente; 3° si, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne convient pas, pour l'établissement du revenu imposable, de déduire au préalable la somme des frais imposés à l'éleveur par la conduite de son élevage.

5825. — 15 novembre 1963. — **M. Maurice Thorez**, se référant à sa question n° 16330 du 4 juillet 1962, et à la réponse à celle-ci, du 8 septembre 1962, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les veuves des fonctionnaires civils qui étaient titulaires d'une retraite proportionnelle ne bénéficient pas des dispositions applicables aux veuves des fonctionnaires civils qui étaient titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande, si le projet de nouveau code des pensions en préparation contenait des dispositions mettant fin à cette différence injuste.

5826. — 15 novembre 1963. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-890 du 24 août 1963, modifiant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Ce décret substitue, pour une période transitoire, les brevets de technicien supérieur de la comptabilité, régi par le décret n° 62-216 du 26 février 1962, et de technicien de la comptabilité, régi par le décret n° 52-178 du 19 février 1952, au brevet professionnel de comptable, pour permettre l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, au titre de comptable agréé. Cette suppression brutale et sans préavis, un mois avant les examens, de la valeur du brevet professionnel pour l'entrée dans l'ordre cause un très grave préjudice aux nombreux candidats qui, depuis trois ans, préparent ledit brevet. D'autre part, les brevets de techniciens étant peu connus et peu développés, cette substitution va priver, pendant au moins deux ans, l'ordre d'un recrutement que l'exposé des motifs déclare indispensable. Enfin, le brevet professionnel permettait à des salariés de la profession comptable une promotion qu'ils ne pourront plus atteindre, les brevets de technicien nécessitant le passage en lycée technique. Il lui demande s'il se serait pas possible, pour sauvegarder les droits des candidats qui obtiendront en 1963 et 1964 le brevet professionnel, de leur accorder à eux aussi la possibilité de s'inscrire comme comptables agréés, les conditions de pratique professionnelle étant respectées, en maintenant ainsi des traditions instaurées jusqu'ici dans l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, où une grande largeur de vue a été de règle dans le respect des situations acquises.

5827. — 15 novembre 1963. — **M. Aiduy**, se référant aux dernières déclarations de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** relatives à l'indemnisation des Français d'Algérie dont les biens ont été nationalisés, lui demande si ces indemnisations concerneront seulement les agriculteurs, ou s'il est également envisagé de consentir aux industriels, commerçants et artisans réparation des dommages subis.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3751. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les services extérieurs du Trésor, les contrôleurs (cadre B) peuvent être promus au grade d'inspecteur (cadre A) par liste d'aptitude. Logiquement, cette promotion devrait être une récompense pour des agents qualifiés et méritants. Or, ces nominations se faisant à l'indice de début du grade d'inspecteur, entraînent pour les agents promus un abaissement d'indice brut de 155 points. Etant donné l'âge minimum requis (45 ans) pour bénéficier de la liste d'aptitude, il est courant que ces contrôleurs de classe exceptionnelle (indice brut 455) rétrogradent à l'indice brut 300 lors de leur nomination comme inspecteur. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une anomalie qui devrait être corrigée et si, dans d'autres administrations, les promotions ne sont pas faites à un indice égal ou immédiatement supérieur. Les services extérieurs du Trésor semblent bien persuadés de cette injustice, puisqu'ils servent une indemnité compensatrice de perte de traite-

ment qui atténue pour l'immédiat le dommage pécuniaire subi par les nouveaux promus. Il lui demande en outre : 1° s'il existe des textes qui prévoient sur quelle base sont calculés la retraite et le capital-décès à verser aux ayants droit de ces agents s'ils décèdent avant d'avoir rattrapé dans le cadre A l'indice qu'ils avaient dans le cadre B ; 2° si la retraite et le capital-décès seront calculés sur la base de l'indice 455 (cadre B) ou sur l'indice atteint dans le cadre A à la date du décès. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — D'une manière générale les fonctionnaires qui font l'objet d'une nomination à un grade de fonctionnaire titulaire dans un corps de catégorie A sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Au cas où la rémunération afférente à cet échelon de début se trouve inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice est accordée aux intéressés. Tel est le cas en ce qui concerne les inspecteurs du Trésor. Certes, une autre formule a été adoptée concernant les nominations de fonctionnaires de catégorie B dans les corps d'inspecteurs des régies financières ; toutefois, cette nouvelle règle a été assortie de conditions particulières quant au déroulement de la carrière, les agents promus à ce titre en catégorie A devant justifier de neuf ans d'ancienneté effective en qualité d'inspecteur avant d'accéder au grade d'inspecteur central. En revanche, le déroulement de la carrière des inspecteurs du Trésor sélectionnés par la voie de la liste d'aptitude ne comporte pas cette restriction. Par ailleurs, la condition d'âge minimum de 45 ans sera, à l'occasion d'un aménagement — sur le point d'intervenir — du statut applicable aux personnels de catégorie A du Trésor, abaissée à 43 ans pour tenir compte de la fusion des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur en un grade unique. Les bases de calcul de la pension de retraite et du capital-décès auxquels pourraient prétendre les ayants droit d'un fonctionnaire décédé alors qu'il bénéficiait d'une indemnité différentielle ont été fixées : 1° en ce qui concerne la pension, par l'article 6 du décret 47-1457 du 4 août 1947 qui précise que pour ces fonctionnaires : « le montant des émoluments soumis à retenue pour pension sera calculé sur la base de la rémunération attachée à leur ancien emploi au jour de leur changement de corps ou de grade aussi longtemps que ladite rémunération demeurera supérieure au traitement qu'ils perçoivent dans leur nouveau grade » ; 2° en ce qui concerne le capital-décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, par l'article 98 de l'instruction générale du 1^{er} août 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique (F. P. n° 344) et du secrétaire d'Etat au budget (S. T. E. 31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n° 47-469 du 9 avril 1947. Ce texte prévoit en effet que le capital-décès est égal au montant du dernier traitement brut d'activité soumis à retenue pour pension. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, la pension et le capital-décès seraient donc versés sur la base de l'indice brut 455.

4920. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la tendance du ministère de l'Agriculture est de centraliser les abattoirs soit sous forme d'abattoirs cantonaux, soit sous forme d'abattoirs industriels ; que la taxe sur la viande est acquittée par les bouchers sous forme de vignettes ; que, du fait de cette organisation qui est actuellement mise en place, les bouchers qui ne sont pas à proximité d'un abattoir doivent se déplacer pour aller chercher la viande abattue ; qu'il serait utile que les centres possédant un abattoir reconnu cantonal, intercantonal ou régional coïncident avec les lieux de délivrance des vignettes afin d'éviter des déplacements supplémentaires qui viennent augmenter les frais sur la viande et, en définitive, les prix à la consommation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'avoir un bureau de vente des dites vignettes dans chacun des centres possédant un abattoir municipal, coopératif ou industriel et, en tout cas, lorsque ledit abattoir débite 800 tonnes de viande ou plus par an. (Question du 1^{er} octobre 1963.)

Réponse. — D'une manière générale, les abattoirs municipaux, cantonaux ou industriels sont situés dans des localités où sont installés des bureaux de déclaration des impôts — recettes locales, recettes auxiliaires ou bureaux auxiliaires — habilités à délivrer les vignettes justifiant ou garantissant le paiement de la taxe de circulation sur les viandes. Les cas, évoqués par l'honorable parlementaire, où certains bouchers se trouveraient amenés, pour se procurer les vignettes dont il s'agit, à engager des frais de déplacement supplémentaires, ne peuvent donc qu'être exceptionnels. Quoiqu'il en soit, l'administration ne manquerait pas, pour chaque cas particulier qui serait signalé à son attention, de prendre toutes mesures propres à faciliter les obligations des professionnels intéressés.

4965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas de contestation d'une décision d'une commission départementale des impôts directs, le contribuable conserve toujours le droit de présenter une demande de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse. Il lui demande si, dans le cas où cette dernière a désigné des experts chargés de l'informer au vu des pièces du dossier, ces derniers ont la possibilité de consulter tous les rapports des inspecteurs du contrôle, jusques et y compris les notes personnelles de ces derniers relatives à l'affaire en cause, afin qu'il leur soit possible de se faire une exacte opinion des divergences de vue des parties ainsi que des moyens employés pour la détermination des rehaussements, empiriques ou non. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en cas de réclamation contentieuse, toutes les pièces au vu desquelles le tribunal administratif est appelé à rendre sa décision doivent être portées à la connaissance du contribuable et sont, par conséquent, à la disposition des experts. Mais l'administration n'est pas tenue de communiquer à ces derniers les notes ou rapports établis par ses agents en vue de l'établissement des impositions contestées (en ce sens, arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1958, requête n° 33941). Elle accepte cependant de leur fournir, sous réserve du secret professionnel, tous les renseignements qui peuvent être de nature à les éclairer sur les circonstances exactes du litige, et notamment sur la position du service.

4967. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vérification effectuée par le service du contrôle en matière de bénéfices industriels et commerciaux, l'assujéti, semble-t-il, doit recevoir obligatoirement de l'inspecteur un rapport sommaire dit n° 1532. Il lui demande : 1° si ledit rapport sommaire n° 1532 doit être notifié au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception dans les jours qui suivent la vérification ou, dans le contraire, quel est le délai maximum imparti pour son envoi ; 2° dans l'affirmative et dans le cas où ledit envoi n'aurait pu parvenir, pour de multiples raisons, à son destinataire, si la procédure ne se trouverait pas, ipso facto, nulle et de nul effet, quant à la suite à donner ; 3° si, dans le cas où la contestation se trouverait portée devant la juridiction contentieuse, le fait que ledit rapport se trouverait dans le dossier de l'administration et pourrait y être consulté, cette situation serait suffisante pour se trouver devoir être considérée comme entachant de nullité toute procédure antérieure, pour le motif que le contribuable aurait été mis dans l'impossibilité de pouvoir en connaître avant le dépôt du mémoire introductif d'instance. (Question du 2 octobre 1963.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, les articles 55 et 1649 septies A du code général des impôts font seulement obligation aux vérificateurs qui, à l'issue de l'examen de la comptabilité d'une entreprise, envisagent des redressements au regard des impôts frappant les bénéfices industriels et commerciaux, d'informer par écrit le contribuable, au moyen d'une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements. Cette notification constitue une formalité essentielle dont l'omission, hormis le cas de rectification ou de taxation d'office, entraînerait l'irrégularité de l'imposition. Quant au rapport de vérification (portant le n° 1532 de la nomenclature), il s'agit d'un document administratif d'ordre interne dont la communication n'est prévue, implicitement d'ailleurs par l'article 1651 bis du code général des impôts, que lorsque la commission départementale des impôts directs étant saisie d'un litige survenu entre un vérificateur et un contribuable, ce dernier doit être mis à même de consulter les documents dont l'administration fait état auprès de ladite commission pour appuyer sa thèse.

JUSTICE

5051. — M. Bignon expose à M. le ministre de la justice que des jeunes gens sont actuellement autorisés à contracter un engagement de deux ans pour effectuer leur service militaire dans une unité stationnée dans nos anciens territoires d'outre-mer. Avant leur départ, après avoir reçu l'instruction militaire qui leur est nécessaire, ils obtiennent une ultime permission. Ils ne pourront évidemment prétendre, au cours de leur séjour outre-mer, à une permission pour la métropole. Il arrive parfois qu'arrivés à destination, ils apprennent que la fiancée qu'ils ont laissée en France se trouve enceinte. Or, le futur père, malgré son désir, ne peut revenir pour contracter mariage avant la naissance de l'enfant. La mère et l'enfant risquent, dans ces conditions, d'être moralement et matériellement abandonnés. Le décret-loi du 9 septembre 1939 et la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 ont bien prévu le mariage par procuration des militaires, mais seulement en temps de guerre, en opération de guerre ou de maintien de l'ordre. Mais rien n'a été prévu dans le cas d'éloignement pour les motifs ci-dessus indiqués. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à étendre les dispositions du décret du 9 septembre 1939 et de la loi du 28 novembre 1957 aux militaires servant sous contrat en service outre-mer. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — Les préoccupations humanitaires et sociales qui sont à l'origine de la question posée ne manquent pas de valeur. La mesure envisagée présenterait notamment l'avantage de conférer plus facilement à certains enfants le statut d'enfants légitimes et éviterait que les militaires intéressés puissent, avec facilité, se soustraire aux engagements qu'ils auraient pu prendre. Mais l'extension du mariage sans comparution personnelle n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients qui ont peut-être échappé à l'honorable parlementaire. Il convient tout d'abord de noter que cette forme de mariage a toujours été limitée dans notre droit à des cas exceptionnels qui supposent l'éloignement de l'un des futurs époux dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger. L'admission du mariage sans comparution personnelle pour tous les militaires servant sous contrat outre-mer en temps de paix — cas dans lequel la condition susvisée ne se trouve pas réalisée — ferait de ce mariage une institution permanente de notre droit et pourrait logiquement conduire à l'admettre dans toutes les hypothèses où deux futurs époux sont éloignés l'un de l'autre. Une telle extension paraît contraire à la conception française du mariage, lequel constitue un acte d'une importance particulière exigeant la présence

personnelle des futurs époux, afin de s'assurer de la réalité de leur libre consentement au moment même de la célébration. En outre, on peut se demander s'il est souhaitable de favoriser la conclusion de mariage sans comparaison personnelle alors que les deux époux sont appelés à vivre éloignés l'un de l'autre pendant une assez longue période: rien ne permet de savoir si, à l'expiration de celle-ci, leurs sentiments réciproques ne seront pas profondément modifiés et si, dès lors, les cas de divorce et de naissance d'enfants adultérins ne risqueraient pas d'être multipliés. Il ne semble pas inutile de rappeler qu'il est toujours possible pour le fiancé de procéder, au lieu où il se trouve, soit devant l'officier de l'état civil local, soit devant l'officier de l'état civil militaire, soit devant le consul, à la reconnaissance de l'enfant qui serait né de ses œuvres. En outre, rien ne s'oppose à la légitimation ultérieure de l'enfant par le mariage subséquent de ses père et mère.

5257. — M. Chérasse expose à M. le ministre de la justice le cas d'un greffier d'instance qui a vu son greffe supprimé le 3 juillet 1959 et qui est depuis cette date dans l'attente du règlement de l'indemnité due pour la partie du greffe concernant les ventes mobilières. Il s'étonne, d'autre part, que le coefficient de liquidation de ce greffe, proposé par la commission instituée par l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1956, soit seulement de cinq. En effet, lors de la constitution des dossiers de cession de charges et d'offices de cette nature, il a toujours été retenu, depuis plusieurs années, l'application d'un coefficient allant de 7 à 9 basé sur l'ensemble des produits du greffe, sans différence aucune entre les divers postes les composant. Il lui semble donc qu'au minimum le coefficient 7 aurait dû être attribué. Il lui demande comment il entend remédier à cette anomalie et quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités dues à cet ancien greffier d'instance lui soient réglées dans les meilleurs délais. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Il ne peut être fait application, pour l'évaluation de l'indemnité de suppression d'un greffe afférente aux produits provenant des ventes mobilières aux enchères publiques, d'un coefficient égal à celui qui est retenu pour le calcul du prix de cession d'un office de même nature. En effet, les prix de cession des greffes sont toujours calculés en appliquant à la moyenne des produits demis-nets des cinq dernières années un coefficient variant entre 7 et 9. Par contre, le prix de cession des autres offices publics et ministériels est calculé en faisant application aux mêmes produits d'un coefficient choisi entre 4 et 5,5. Or, l'indemnité afférente aux produits des ventes mobilières effectuées par un greffe dont la suppression a été réalisée est versée par des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs. On ne saurait donc faire payer à ces derniers une indemnité calculée avec un coefficient plus élevé que celui qu'ils sont eux-mêmes autorisés à appliquer pour la cession de leur charge. Si, en cas de cession ou de suppression d'un greffe, il est fait application du coefficient 7 pour le calcul du prix de cession et de l'indemnité de suppression afférente au greffe proprement dit, c'est parce que ce prix ou cette indemnité sont dans tous les cas dus par un greffier qui est assuré de pouvoir exiger l'application d'un coefficient au moins égal en cas de cession de son propre office. Dans l'hypothèse où le greffier dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire ne donnerait pas son accord à la décision rendue par la commission instituée à l'article 36 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1956, l'indemnité à lui due serait alors fixée par décret.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5072. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1962, un décret a été publié, le 3 novembre de la même année, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe. Depuis cette date, il semble que l'arrêté portant application n'ait pas encore été publié. Il lui demande à quelle époque paraîtra ce texte. (Question du 6 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

5128. — M. Barniaudy expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, depuis la publication du décret n° 62-1276 du 30 octobre 1962 fixant le classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, les receveurs et chefs de centre de P. T. T. de 3^e et 4^e classe attendent impatiemment la mise en vigueur du nouveau classement indiciaire qui leur a été attribué dans ledit décret. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que sera publié, dans les meilleurs délais,

l'arrêté portant application aux intéressés des dispositions du décret du 30 octobre 1962 susvisé, et permettant de leur payer les sommes qui leur sont dues, à titre de rappels, par suite de la mise en vigueur du nouveau classement, à compter du 1^{er} janvier 1962. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication d'un part d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au conseil d'Etat. Dès que la Haute-assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

5146. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'il existe des communes classées « de plein exercice » où l'administration des postes et télécommunications prend entièrement à sa charge les locaux de la distribution. D'autres communes, quelquefois plus importantes, mais non classées de « plein exercice », doivent participer aussi bien à la location des locaux qu'à l'entretien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, excessivement préjudiciable aux intérêts de ces communes. (Question du 10 octobre 1963.)

Réponse. — Les communes dans lesquelles le trafic postal est suffisant pour justifier l'utilisation, au guichet et aux services de l'arrière, d'au moins un agent à temps complet, sont dotées d'une recette postale, dite « de plein exercice », ouverte au minimum 6 heures par jour et gérée par un receveur. La création d'une recette de plein exercice est subordonnée à l'engagement pris par la commune de fournir gratuitement durant dix-huit ans les locaux nécessaires. Après cette période de prestation gratuite, l'administration supporte la totalité des frais de location du bureau. Afin de proportionner les frais de gestion à la charge à écouler, les communes dans lesquelles le trafic postal est moins important sont dotées d'une recette distribution ouverte au public de 3 à 5 heures par jour. Ces établissements sont gérés par des receveurs-distributeurs, agents titulaires qui effectuent successivement les opérations de guichet, les opérations de l'arrière (comptabilité, expédition du courrier, etc...) et la distribution des correspondances à domicile. Pour obtenir la création d'une recette-distribution, les communes doivent au préalable prendre l'engagement de fournir gratuitement, et sans limitation de durée, les locaux nécessaires au fonctionnement des services et au logement du titulaire. En contre-partie, l'administration verse aux communes, siège d'une recette-distribution une participation annuelle aux frais de loyer fixés actuellement à 180 F. Le relèvement de cette participation est d'ailleurs envisagé. Bien entendu, lorsque le trafic s'accroît suffisamment, l'administration ne manque pas de procéder, dans la limite des autorisations budgétaires, à la transformation des recettes-distribution en recettes de plein exercice. Inversement, lorsque la charge à écouler diminue, soit par suite d'un déclin de l'activité économique locale, soit en raison d'une modification de l'organisation du service (opérations de centralisation de la distribution motorisée par exemple), les recettes de plein exercice sont transformées en recettes-distribution.

5184. — M. Le Goasguen expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par décret en date du 30 octobre 1962, publié au Journal officiel du 3 novembre 1962, l'échelle indiciaire des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications de 3^e et 4^e classe a été modifiée. Or, à la date de ce jour, l'arrêté d'application de ce décret, en ce qui concerne les cas envisagés ci-dessus, n'a pas été publié. Il en résulte que ces personnels, et notamment ceux des petits bureaux, subissent, du fait de ce retard, un préjudice d'autant plus sensible que l'augmentation du trafic n'a pas été suivie d'une augmentation proportionnelle des renforts en personnel auxiliaire. Il importe de rappeler, en outre, que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé de relever de quarante-cinq points nets l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe. Or, cette revalorisation n'a été que de dix points. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle sera publié l'arrêté susvisé, et si, d'autre part, il envisage de relever de plus de dix points l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5^e classe. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant, notamment, les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques, de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement

transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute-assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4^e classe (ex-receveurs de 5^e classe), telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963.

5195. — M. Morlevat appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1962, un décret pris le 30 octobre 1962, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiait les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe. Depuis cette date, il semble que l'arrêté portant application n'ait pas encore été publié. Il lui demande à quelle époque paraîtra ce texte. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3^e et 4^e classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963, est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant, notamment, les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. La mise au point de ces projets fait l'objet d'ultimes pourparlers avec le ministère des finances et des affaires économiques de sorte qu'il est permis d'espérer que le projet de statut pourra être assez rapidement transmis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute-assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés.

5196. — M. Morlevat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du cadre complémentaire de son administration vont bénéficier d'une réforme qui prendra effet du 1^{er} janvier 1963. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette réforme n'est pas intervenue comme celles des catégories C et D, à la date du 1^{er} janvier 1962. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager la transformation des emplois des agents du cadre complémentaire en emplois de titulaires, les agents du cadre complémentaire effectuant, pour une rémunération moindre, les mêmes tâches que les titulaires. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — La conjoncture budgétaire n'a pas permis de faire remonter au-delà du 1^{er} janvier 1963 l'effet pécuniaire du reclassement indiciaire dont viennent de bénéficier les agents du cadre complémentaire. Par ailleurs, sur un effectif voisin de 4.500, plus de 4.000 agents du cadre complémentaire ne fournissent qu'une journée partielle de travail et leurs emplois ne sont pas susceptibles, par conséquent, d'être transformés en emplois de titulaires du cadre normal. Bien entendu, les agents du cadre complémentaire ont la possibilité d'accéder au cadre normal. Ils doivent, dans ce cas, remplir les conditions de candidature exigées des autres postulants, subir avec succès les épreuves des concours normaux et accepter, éventuellement, grâce à un changement de résidence, les postes qui leur sont offerts.

5197. — M. Morlevat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs de plein exercice, gérant seuls leur bureau, bénéficient chaque mois d'un jour de repos compensateur. Malgré les nombreuses interventions syndicales, l'administration des postes et télécommunications se refuse à étendre cette mesure aux receveurs-distributeurs, qui ne disposent d'aucun jour ouvrable de repos. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du budget des postes et télécommunications de 1964, de rendre justice aux receveurs-distributeurs. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — De par la nature même de leurs attributions les receveurs-distributeurs des postes et télécommunications ont des conditions de travail très sensiblement différentes de celles des receveurs titulaires des bureaux des dernières classes et bénéficiaires d'un jour supplémentaire de repos chaque mois. Dès lors, l'extension de cette mesure en faveur des receveurs-distributeurs n'est pas envisagée. Mais les receveurs-distributeurs ont, de leur côté, été dispensés depuis 1961 d'une distribution postale par mois. Une étude est actuellement en cours en vue d'apporter certains aménagements à ce régime.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5129. — M. Barnisudy, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2060 de M. Barberot (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 9 mai 1963), demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est actuellement en mesure de préciser le délai dans lequel seront publiés les textes fixant le statut des personnels techniques des services de laboratoire, d'électroradiologie et de pharmacie des établissements hospitaliers, et quelles mesures sont envisagées pour permettre d'améliorer, dans l'immédiat, la situation de ces catégories de personnels hospitaliers, en attendant la publication de leur statut, laquelle présente maintenant un caractère d'urgence. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — Les discussions entre le ministère de la santé publique et le ministère des finances et des affaires économiques au sujet du projet fixant les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération des personnels des services de laboratoire, d'électroradiologie et de pharmacie des établissements hospitaliers, sont maintenant assez avancées. En attendant la parution de ce statut, un arrêté interministériel en date du 8 juillet 1963 a, à compter du 1^{er} janvier 1961, étendu aux intéressés les mesures qui avaient été prises, par arrêté du 2 février 1962, en faveur des infirmiers et infirmiers spécialisés.

5430. — M. Longueque demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il peut lui indiquer quel est le pourcentage des enfants ayant subi la vaccination antipoliomyélitique parmi les sujets nés depuis 1951 ; 2° si les cas successifs de poliomyélite antérieure aiguë dans une même famille sont fréquents ; 3° si, en ce qui concerne la poliomyélite, les contaminations intra-hospitalières du personnel ou d'autres malades sont fréquentes. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Depuis sa mise en œuvre en France, en 1956, la vaccination contre la poliomyélite continue d'être pratiquée, à titre facultatif, soit au cabinet des médecins praticiens exerçant à titre privé, soit gratuitement dans les centres publics fonctionnant dans tous les départements. Il en résulte que les données statistiques dont dispose le ministère de la santé publique proviennent de deux sources différentes. Pour le secteur privé, elles sont basées sur le nombre de doses de vaccin délivrées par les instituts producteurs et ne comportent de ce fait, aucune précision sur l'âge des sujets vaccinés ; pour le secteur public, elles sont établies d'après les rapports d'activité des centres de vaccination qui indiquent la répartition des sujets vaccinés par groupe d'âges (0-4 ans, 5-9 ans, 9-14 ans et plus de 15 ans). Dans ces conditions, il n'est pas possible de connaître le nombre exact des vaccinations pratiquées chez les enfants nés depuis 1951. Il peut, toutefois, être indiqué qu'à la fin de l'année 1962, 9 millions environ de sujets avaient reçu la vaccination complète contre la poliomyélite, dont plus de la moitié dans les centres publics, et que plus de 80 p. 100 des vaccinations pratiquées dans ces centres concernent des enfants âgés de moins de 15 ans. On peut estimer que chez les sujets de moins de 15 ans, dont le nombre a été évalué au 1^{er} janvier 1963 à 12.393.000, le pourcentage des vaccinés est de l'ordre de 60 p. 100 ; 2° les cas de poliomyélite antérieure aiguë surviennent dans une même famille sont relativement rares. Ils se manifestent généralement simultanément ou à quelques jours d'intervalle et ont dans ce cas, une origine commune. Quant aux cas successifs dans une même famille, ils sont exceptionnels, d'une part en raison des possibilités d'infection inapparente permettant une immunisation spontanée, d'autre part, du fait de la pratique systématique de la vaccination dans l'entourage familial des malades ; 3° les cas de poliomyélite imputables à une contamination intra-hospitalière sont peu fréquents. Dans une étude portant sur quinze années, il a été relevé que 59 malades sur 7.230 (soit moins de 1 p. 100) étaient hospitalisés depuis plus de deux semaines pour une autre affection et ont dû être contaminés en milieu hospitalier : a) plupart d'entre eux sont des enfants de moins de 5 ans. Parmi le personnel, les contaminations intra-hospitalières sont tout à fait exceptionnelles. Il n'en a pas été observé au cours des dernières années. La vaccination contre la poliomyélite du personnel en contact avec les malades atteints de cette affection est d'ailleurs recommandée.

TRAVAIL

5212. — M. Houël expose à M. le ministre du travail qu'un grand nombre d'allocataires de la caisse d'allocations familiales de Lyon n'ont pas encore reçu communication du montant de leur allocation-logement pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 1^{er} juillet 1964. La raison de ce retard est la non-parution, à ce jour, du décret d'application qui paraît généralement au mois de mai. Compte tenu de l'inquiétude légitime des allocataires, il lui demande s'il entend publier sans délai le décret et faire activer les formalités administratives, afin que les règlements et rappels, s'il y a lieu, soient opérés dans les meilleurs délais. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — En vue d'éviter toute suspension du paiement de l'allocation-logement en attendant la publication de textes, appelés à modifier la réglementation actuelle en vigueur, des instructions ont été données aux organismes débiteurs de l'allocation-logement par circulaire n° 85 SS en date du 1^{er} juillet 1963, complétée par circulaire n° 129 SS du 24 octobre 1963. Aux termes de ces instructions : 1° d'une part, les allocations-logement en cours de paiement devaient, à partir du 1^{er} juillet 1963, continuer à être servies, à titre provisoire, par référence au montant de cette prestation calculé, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, sur la base du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 et de l'arrêté du 30 juin 1962, fixant les « plafonds » de loyer mensuel, toujours en vigueur ; 2° d'autre part, le droit à l'allocation-logement des nouveaux allocataires ayant présenté leur demande depuis le 1^{er} juillet 1963, doit, jusqu'à nouvel avis, être déterminé dans le cadre du décret du 30 juin 1961 et de l'arrêté du 30 juin 1962, susvisés et le calcul de la prestation, éventuellement due, s'effectuer, à titre provisoire, sur les bases indiquées par ces textes. Une enquête est effectuée auprès de la caisse d'allocations familiales de Lyon pour connaître les raisons de la suspension du service de l'allocation-logement à « un grand nombre d'allocataires » qui est signalée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4349. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale de Prades à Sournia, dans les Pyrénées-Orientales, est totalement laissée à l'abandon. Elle est dans un état de délabrement tel que bientôt seuls les engins à chenilles pourront l'utiliser. Il lui demande : 1° comment il se fait que l'Etat se désintéresse à un tel point d'une de ses routes nationales ; 2° ce qu'il compte décider pour aménager cette route ; 3° s'il n'envisage pas — au cas où l'on refuserait de rendre cette route carrossable — de la fermer à la circulation pour cause de vétusté manifeste. (Question du 26 juillet 1963.)

Réponse. — La route qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire est dans un état d'entretien normal à ses deux extrémités, dans les parties qui desservent des agglomérations. Mais entre Callar et Sournia, aucun aménagement n'y a été effectué car cette route ne supporte pratiquement aucune circulation. Le classement de cette section avait sans doute marqué l'intention de créer une liaison nouvelle, mais les dotations budgétaires ont dû être consacrées à des opérations beaucoup plus urgentes. Le complet aménagement de cette voie nécessite des crédits très élevés, qu'il est impossible de dégager actuellement. De ce fait, les travaux sommaires de réparation exécutés chaque année ne permettent que de prolonger une situation précaire si l'état de la chaussée venait à l'exiger, il n'est pas exclu que la réglementation de circulation qui y existe déjà (vitesse, tonnage) ne soit rendue encore plus stricte. En tout état de cause, la fermeture complète de la route n'est pas envisagée.

4688. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au prétexte d'assurer une plus grande sécurité des automobilistes, ses services ont une fâcheuse tendance à décréter la suppression des arbres plantés le long des routes. Avant que la « nouvelle campagne » ne commence, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de s'inspirer de l'exemple donné par certains pays étrangers, plus soucieux que nous, semble-t-il, de la beauté des routes et qui, au lieu d'abattre les arbres, bordent les routes les plus fréquentées de glissières en acier semblables à celles mises en place sur les autoroutes. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les routes nationales, seules gérées par l'administration des travaux publics, il n'est pas question de procéder à l'abatage systématique de toutes les plantations d'alignement. Toutefois, dans le souci d'assurer au maximum la sécurité de la circulation, il fallu envisager d'abattre les arbres qui pouvaient constituer un danger pour les usagers. Dans la mesure où cela s'avère possible, les services de l'administration des travaux publics procèdent d'ailleurs à des replantations en dehors de la plateforme de la route ainsi qu'à des plantations sous des formes autres que l'alignement d'arbres, telles que haies, massifs, bosquets, etc. Par ailleurs, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, des glissières de sécurité peuvent être placées, comme dispositif de protection, en avant de plantations reconnues dangereuses pour la sécurité de la circulation automobile mais que l'on estime devoir maintenir pour des raisons d'esthétique. Ce système ne peut évidemment être envisagé dans les cas fréquents où la suppression des arbres est rendue nécessaire pour l'élargissement des chaussées. Par contre, dans la mesure où le coût élevé de leur mise en place le permettra, on ne peut qu'être favorable à l'établissement rationnel et progressif sur les routes nationales, de ces glissières qui sont effectivement utilisées avec bonheur dans certains pays étrangers.

5211. — M. Arthur Romette attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences, pour les agents retraités de la S. N. C. F., de sa décision du 10 août 1963 relative à l'application du nouvel indice B. En effet, le bénéfice de cet indice est réservé, d'une part, au personnel en activité selon : a) une promotion au choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade ; b) un critère d'ancienneté dans le grade fixé à une durée de dix ans pour le personnel d'exécution et à sept ans pour celui de la maîtrise et des cadres, d'autre part, aux agents retraités qui n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et sept années pour la

catégorie « maîtrise » et « cadres ». Cette décision va priver du bénéfice d'une pension calculée sur l'indice B tous les agents retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées alors qu'ils étaient en activité, ce qui est foncièrement injuste. Il lui demande : les mesures qu'il compte prendre afin que l'indice B soit appliqué à tous les agents retraités, notamment par la prise en compte pour les agents, en plus de leur ancienneté dans ce dernier grade d'activité, d'une période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne le personnel en activité, la promotion en indices « B » s'effectue en fonction d'un certain nombre de critères soit de choix, soit d'ancienneté qui ne confèrent pas l'attribution automatique de l'indice « B » en fin de carrière. Dans ces conditions, le montant de la pension de retraite d'un agent actuellement en activité de service dépendra de la position en indice (A ou B) sur laquelle il sera placé à la date de sa mise à la retraite, compte tenu des prescriptions du règlement de retraites. Par ailleurs, la situation des agents déjà titulaires d'une pension d'ancienneté ou de réforme lors de la mise en application de l'indice « B » (1^{er} juillet 1963) a fait l'objet des dispositions suivantes, sous réserve des mesures transitoires concernant la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 mars 1964 : A. — Les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante-cinq ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade pendant : 1° les dix dernières années de leur activité, s'ils appartenaient à la catégorie exécution ; 2° les sept dernières années de leur activité, s'ils appartenaient à la catégorie maîtrise et cadres, verront leur pension calculée sur l'indice « B » de leur échelle en fin de carrière. B. — Les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade au cours des mêmes délais, verront leur pension calculée dans les mêmes conditions que s'ils avaient été promus à l'indice « B » dix ans (ou sept ans) après leur promotion à leur dernier grade. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des mesures rétroactives bienveillantes qui ont été prises en faveur du personnel déjà en retraite, sans remettre en cause les principes mêmes relatifs à l'attribution des indices « B ».

5227. — M. Houël expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que sa décision relative à l'application de l'indice B prive 62 p. 100 des cheminots retraités du bénéfice d'une pension calculée sur la base de ce nouvel indice. Il lui demande si, pour faire disparaître une telle injustice, il envisage de prendre une nouvelle décision qui tiendrait compte, pour les intéressés, en plus de leur ancienneté dans le dernier grade d'activité, d'une période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise afin de bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne le personnel en activité, la promotion en indice B s'effectue en fonction d'un certain nombre de critères, soit de choix, soit d'ancienneté, qui ne confèrent pas l'attribution automatique de l'indice B en fin de carrière. Dans ces conditions, le montant de la pension de retraite d'un agent actuellement en activité de service dépendra de la position en indice (A ou B) sur laquelle il sera placé à la date de sa mise à la retraite, compte tenu des prescriptions du règlement de retraites. Par ailleurs, la situation des agents déjà titulaires d'une pension d'ancienneté ou de réforme lors de la mise en application de l'indice B (1^{er} juillet 1963) a fait l'objet des dispositions suivantes, sous réserve des mesures transitoires concernant la période du 1^{er} juillet 1963 au 31 mars 1964 : A. — Les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante-cinq ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade pendant : 1° les dix dernières années de leur activité, s'ils appartenaient à la catégorie exécution ; 2° les sept dernières années de leur activité, s'ils appartenaient à la catégorie maîtrise et cadres, verront leur pension calculée sur l'indice B de leur échelle en fin de carrière. B. — Les agents dont le droit à pension s'ouvre à cinquante ans et qui n'auront reçu aucun avancement en grade au cours des mêmes délais verront leur pension calculée dans les mêmes conditions que s'ils avaient été promus à l'indice B dix ans (ou sept ans) après leur promotion à leur dernier grade. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des mesures rétro-actives bienveillantes qui ont été prises en faveur du personnel déjà en retraite, sans remettre en cause les principes mêmes relatifs à l'attribution des indices B.